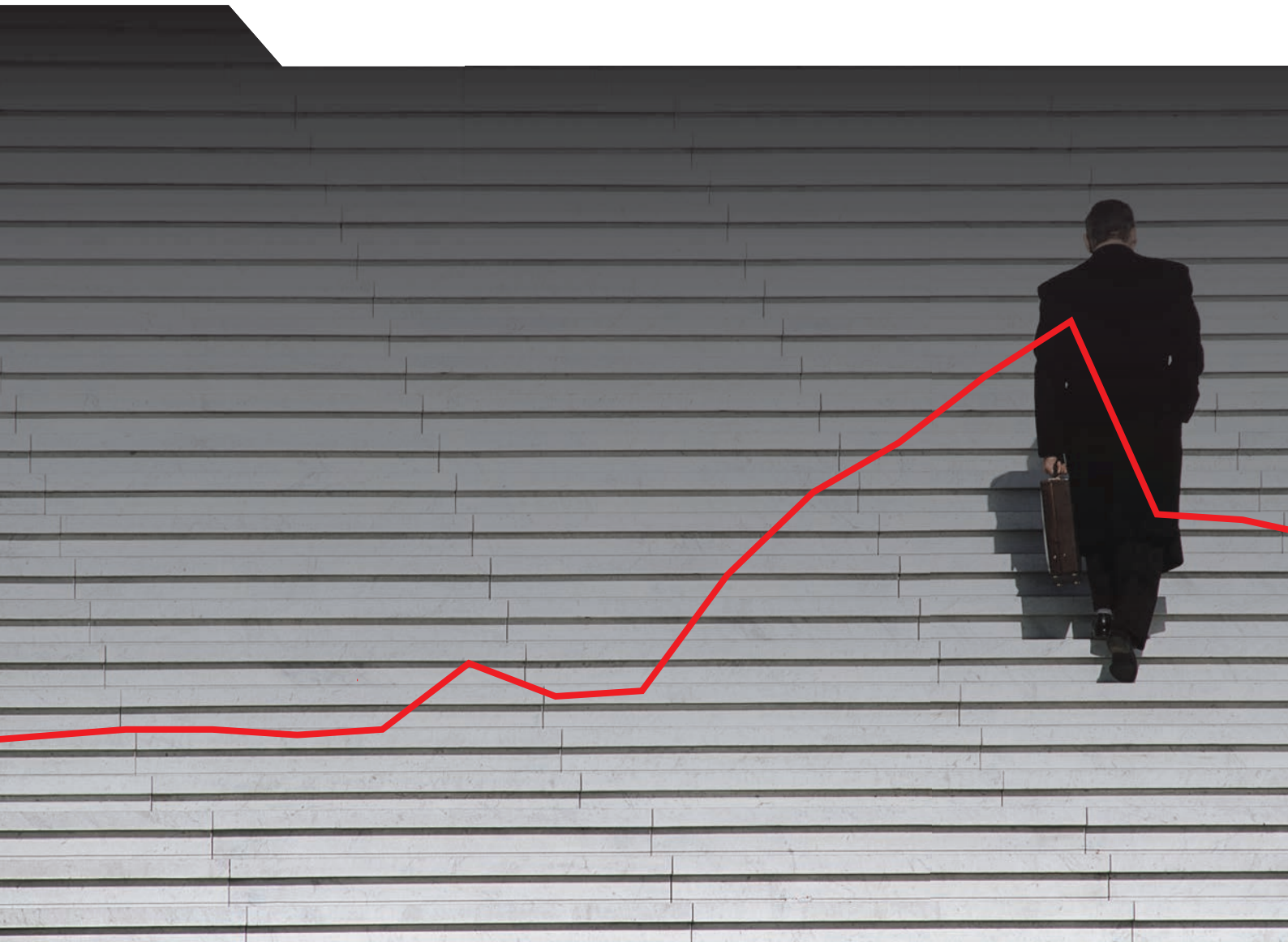




Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale

UNE ANALYSE DE L'INFRACTION DE CORRUPTION
D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS



RAPPORT DE L'OCDE
SUR **LA CORRUPTION**
TRANSNATIONALE

Une analyse de l'infraction
de corruption d'agents publics étrangers



Ce rapport est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE, des gouvernements de ses pays membres, des pays Parties à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ou des pays membres du Groupe de travail anticorruption du G20.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2014), *Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale : Une analyse de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers*, Éditions OCDE.

<http://dx.doi.org/10.1787/9789264226623-fr>

ISBN 978-92-64-22660-9 ((imprimé)

ISBN 978-92-64-22662-3 (PDF)

© OCDE 2014

Photographie: Goodshoot

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.



PRÉFACE

La corruption, et la perception de la corruption, sape la confiance que nous accordons aux gouvernements, aux entreprises et aux marchés. À la suite de la plus grande crise financière de notre ère, nous devons plus que jamais reconstruire cette confiance. La corruption nuit à la croissance et au développement. D'un côté, les entreprises renoncent à l'innovation et à la concurrence en faveur de la corruption. De l'autre côté, des agents publics au sein des administrations détournent des fonds pour promouvoir leurs propres intérêts, alors que ceux-ci devraient être utilisés pour le bien-être des citoyens. En mettant fin à l'impunité et en tenant les corrupteurs pour responsables, nous pourrions commencer à restaurer la confiance dans nos institutions et nos industries.

L'OCDE dispose d'un arsenal d'instruments juridiques et de recommandations pour lutter contre la corruption dans toutes ses formes, y compris par la criminalisation de la corruption dans le commerce international, la promotion de la responsabilité sociale des entreprises, la protection des donneurs d'alerte et l'exigence de l'intégrité et de la transparence dans l'octroi des marchés publics. La *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* est la pierre angulaire des efforts de l'OCDE pour lutter contre la corruption. L'accession à la Convention de l'OCDE sur la corruption oblige les 41 États parties à incriminer la corruption dans le commerce international et à mettre en œuvre cette infraction, afin de s'attaquer à ce fléau pesant sur la croissance et le développement.

Pourtant, afin de gagner la lutte contre la corruption, il faut connaître notre ennemi. Jusqu'à présent, il n'y a eu que très peu de tentatives réussies afin de quantifier ce crime qui est, de par sa nature, complexe et occulte. Nous luttons dans le noir. Souvent dissimulée à travers des transactions à l'étranger, le recours à de nombreux intermédiaires et à des structures de sociétés complexes, la détection, l'enquête et la sanction de la corruption transnationale demandent de l'expérience, du temps et de la coopération.

Le Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale nous permet, pour la première fois, de faire face à l'ennemi. Ce rapport essaie de quantifier, et de décrire la corruption transnationale sur la base des informations révélées dans les 427 affaires de corruption transnationale terminées depuis l'entrée en vigueur de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption en 1999. Nous savons maintenant que les pots-de-vin sont versés par les entreprises, dans tous les secteurs, à des agents publics de pays se trouvant à tous stades de développement économique. Les dirigeants d'entreprise sont impliqués ou, tout du moins au courant des actes de corruption transnationale dans la plupart des affaires, ce qui réfute les présomptions selon lesquelles la corruption serait le fait de « salariés sans scrupules ». Des intermédiaires, qu'ils soient des agents ou des véhicules juridiques (en anglais, « corporate vehicles »), sont utilisés

dans la plupart des transactions corrompues et la majorité des pots-de-vin est versée dans l'objectif d'obtenir des marchés publics. La non-rentabilité de la corruption est claire: les pots-de-vin valent, en moyenne, 10,9% de la valeur totale de la transaction et, dans 41% des affaires, les sanctions cumulées ont atteints de 100% à 200% des bénéfices réalisés par la transaction corrompue.

Avec ce rapport, je lance un défi aux gouvernements, aux entreprises et à la société de changer les mesures incitatives. Les corrupteurs devraient être traduits devant la justice; la prévention de la criminalité économique devrait être un pilier de la politique de gouvernance des sociétés ; et la passation des marchés publics devrait rimer avec intégrité, transparence et comptabilité. Il faut une action collective pour gagner la lutte contre la corruption et nous sommes maintenant mieux équipés que ne jamais pour prévenir, détecter et sanctionner ce crime et pour donner à la lutte contre la corruption transnationale la priorité qu'elle mérite.



Angel Gurría
Secrétaire général de l'OCDE

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU RAPPORT DE L'OCDE SUR LA CORRUPTION TRANSNATIONALE		7
RÉSULTATS CLÉS		8
ANALYSE D'AFFAIRES DE CORRUPTION TRANSNATIONALE MENÉES À LEUR TERME	Methodologie	11
	Répression de l'infraction de corruption transnationale	13
	Comment la corruption transnationale est-elle détectée ?	15
	Comment la corruption transnationale est-elle sanctionnée ?	18
	Corruption transnationale : qui, quoi, où, pourquoi, comment	21
	■ Qui verse les pots-de-vin ?	21
	■ Qui touche les pots-de-vin ?	24
	■ Quel est le coût d'un pot-de-vin ?	26
	■ Comment sont versés les pots-de-vin ?	29
	■ Où les pots-de-vin sont-ils versés ?	30
	■ Dans quels pays les corrupteurs sont-ils sanctionnés ?	32
	■ Pourquoi les pots-de-vin sont-ils versés ?	33
CONCLUSIONS ET PROCHAINES ÉTAPES	Premières conclusions	35
	■ Disponibilité des informations relatives aux affaires de corruption transnationale	35
	■ Détection et signalement	36
	■ Délais	36
	■ Sanctions	36
	■ Règlements	36
	■ Programmes de conformité	37
	■ Marchés publics	37
Prochaines étapes	38	
NOTES	39	
GLOSSAIRE DES TERMES	43	
BIBLIOGRAPHIE	47	

REMERCIEMENTS

Les Parties à la *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* et les pays membres du Groupe de travail anticorruption du G20 se sont engagés à combattre la corruption transnationale. La Convention anticorruption de l'OCDE est le premier et unique instrument international juridiquement contraignant de lutte contre la corruption ciblant exclusivement l'offre de pots-de-vin à des agents publics étrangers par des entrepreneurs individuels ou des entreprises. Les Parties à la Convention doivent prendre des dispositions en vue de rendre illégale la corruption d'agents publics étrangers par leurs ressortissants et leurs entreprises dans le cadre de leurs activités commerciales à l'étranger et les pays du G20 se sont engagés à adhérer à ces normes. Faire de la corruption transnationale un délit est une étape importante pour engager la responsabilité des entreprises face à cette forme particulièrement insidieuse de corruption.

Le point de départ des recherches ayant présidé à la rédaction du Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale a donc été de s'attaquer à l'enjeu que représente l'action répressive au moyen d'une illustration concrète de ce qu'est l'infraction de corruption transnationale. En s'appuyant sur des affaires de corruption d'agents publics étrangers par des personnes physiques et morales qui ont été conclues entre la date de l'entrée en vigueur de la Convention anticorruption de l'OCDE, le 15 février 1999, et le 1^{er} juin 2014, ce rapport donne une idée plus précise de cette infraction, que nous ne pouvions jusque là évoquer qu'en termes généraux.

Le Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale a été préparé par Mme Leah Ambler, Analyste juridique, Division de lutte contre la corruption de l'OCDE, avec le concours de Mme Samantha Bloch et M. Martin Grande, Assistants de recherche, Division de lutte contre la corruption de l'OCDE, et de Mme Caroline Roulet, Économiste, Direction des affaires financières et des entreprises de l'OCDE. Il a pour objet de former le socle de futurs travaux à mesure que de nouvelles affaires de corruption sont conclues et rendues publiques, fournissant des informations supplémentaires à analyser.

À PROPOS DU RAPPORT DE L'OCDE SUR LA CORRUPTION TRANSNATIONALE

Le Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale présente une analyse de toutes les actions répressives menées pour lutter contre la corruption transnationale¹ conclues depuis l'entrée en vigueur de la *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales* (« la Convention anticorruption de l'OCDE »). En présentant les données obtenues auprès des autorités répressives des dix-sept pays qui ont, à ce jour, conclu avec succès, sur leur territoire, une affaire de corruption transnationale, ce rapport vise à donner une idée plus précise de l'infraction de corruption transnationale. Il démontre que la mise en œuvre des législations anticorruption s'est considérablement accentuée depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

Il n'expose pas seulement comment, où et à qui des pots-de-vin sont versés mais aussi qui est sanctionné pour cette infraction et de quelle manière.

Ce rapport a été préparé afin d'aider le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales (« le GDT de l'OCDE ») et le Groupe de travail anticorruption du G20 (« le G20 ACWG ») dans leurs efforts pour combattre la corruption transnationale. Le GDT de l'OCDE est composé de représentants des 41 Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE. Seize membres du GDT de l'OCDE sont également membres du G20 ACWG.

Le rapport soutient également « la détermination [des pays du G20] à combattre la corruption nationale et transnationale », exprimée dans la déclaration adressée en septembre 2013 par les chefs d'État et de gouvernement des pays du G20 lors du Sommet de Saint Pétersbourg ainsi que dans le Plan d'action anticorruption 2013-14 du G20. Conformément au cadre d'action stratégique défini à Saint-Pétersbourg pour le G20 ACWG, le présent rapport vise à « élaborer, promouvoir et soutenir des normes rigoureuses dans les législations, réglementations et politiques publiques relatives à la lutte contre la corruption et continuer de viser à mettre un terme aux lacunes qui existent en termes de mise en œuvre et d'action répressive, y compris dans les secteurs à haut risque ».²

Le rapport met en évidence les grandes orientations de l'action répressive exercée pour lutter contre l'infraction de corruption transnationale, ce qui sera utile pour les décideurs politiques en matière de lutte contre la corruption, les autorités répressives et les acteurs du secteur privé des pays membres du G20, des parties prenantes du B20 (entreprises) et celles du C20 (société civile). Il débouche sur une série de conclusions et propositions préliminaires en vue de l'adoption d'une approche plus ciblée en matière de prévention, de détection et de sanction de cette infraction. Il est à espérer que ce rapport sera le premier d'une série de futures éditions qui seront préparées à mesure que d'autres affaires de corruption transnationale sont conclues et rendues publiques, fournissant de nouvelles informations à des fins d'analyse.

DÉFINITION DE CORRUPTION TRANSNATIONALE

Pour les besoins du présent rapport, la corruption transnationale désigne, conformément à l'Article 1 de la Convention anticorruption de l'OCDE « le fait [...] d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international ».

PRINCIPAUX RÉSULTATS

Les statistiques présentées ci après sont tirées de l'analyse des informations provenant des actions répressives engagées à l'encontre de 263 personnes physiques et 164 personnes morales ayant commis l'infraction de corruption transnationale (soit un total de 427 « affaires ») qui ont été conclues entre la date d'entrée en vigueur de la Convention anticorruption de l'OCDE (le 15 février 1999) et le 1^{er} juin 2014. Les données n'ont pas été toujours disponibles pour toutes les catégories dans toutes ces affaires ; certains des pourcentages indiqués peuvent donc provenir d'un ensemble de données limité. Pour une description détaillée de l'ensemble de données utilisé par catégorie, vous êtes invités à vous reporter à la partie correspondante du présent rapport.

53 %

DES AFFAIRES ONT IMPLIQUÉ LES CADRES DE L'ENTREPRISE OU LE PDG

Deux-tiers des affaires de corruption transnationale ont eu lieu dans quatre secteurs : les industries extractives (19 %), la construction (15 %), le transport et l'entreposage (15 %) et le secteur de l'information et de la communication (10 %).

La moitié environ des affaires a porté sur la corruption d'agents publics de pays ayant un haut (22 %) voire un très haut (21 %) niveau de développement humain.³

Dans 41 % des affaires, des salariés appartenant à la direction ont versé ou autorisé le versement du pot-de-vin et le PDG de l'entreprise a été impliqué dans 12 % des affaires. Dans une affaire, un parlementaire a été condamné pour complicité de corruption d'agents publics étrangers.

1/3

DES AFFAIRES A ÉTÉ DÉCLENCHÉ PAR L'AUTO-DÉNONCIATION

Des intermédiaires ont été impliqués dans 3 affaires de corruption transnationale sur 4. Ces intermédiaires étaient des agents, tels que des agents commerciaux, des distributeurs et des courtiers locaux dans 41 % des affaires. 35 % des intermédiaires ont été des véhicules juridiques, telles que des filiales, des cabinets de conseil locaux, des entreprises situées dans des centres financiers ou des paradis fiscaux extraterritoriaux ou des entreprises dont la propriété effective appartient à l'agent public destinataire du pot-de-vin.

57 %

DES AFFAIRES ONT IMPLIQUÉ DES POTS-DE-VIN DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS

Le plus souvent les pots-de-vin ont été promis, offerts ou octroyés à des salariés d'entreprises publiques⁴ (à savoir des entreprises détenues ou contrôlées par l'État) (27 %), à des agents des douanes (11 %), à des agents d'organismes de santé publique (7 %) et à des agents de la défense (6 %).

Dans la plupart des cas, les pots-de-vin ont été versés en vue de remporter des marchés publics (57 %) et, en deuxième position, pour obtenir des procédures de dédouanement (12 %). En moyenne, les pots-de-vin se sont respectivement élevés à 10,9 % de la valeur totale de la transaction et à 34,5 % des bénéfices qui en ont été tirés.

Une affaire sur trois a été portée à l'attention des autorités suite à un signalement spontané par des prévenus, personnes physiques et morales faisant l'objet de poursuites. La deuxième source de signalement la plus courante est les enquêtes initiées directement par les autorités répressives (13 %) et les affaires de corruption transnationale qui ont été révélées dans le cadre de l'entraide judiciaire formelle ou informelle entre les pays (13 %). Les signalements provenant de donneurs d'alerte et des médias n'ont été que très rarement (2 % et 5 %, respectivement) à l'origine d'une enquête portant sur des faits de corruption transnationale.

Les entreprises ayant volontairement signalé des faits de corruption transnationale commis dans le cadre de leurs activités internationales en ont principalement pris connaissance par le biais de contrôles internes (31 %) et des procédures de diligence raisonnable appliquées à l'occasion d'opérations de fusion-acquisition (28 %).

Des peines d'emprisonnement ont été infligées à 80 personnes physiques jugées coupables d'actes de corruption transnationale. La peine la plus longue prononcée à l'encontre d'une personne physique condamnée pour complot d'actes de corruption transnationale est une peine d'emprisonnement cumulée de 13 ans.⁵ Par ailleurs 38 prévenus ont été condamnés à des peines de prison avec sursis.

Au total, 261 amendes ont été imposées à des personnes physiques et morales. L'amende la plus lourde cumulée infligée à une seule entreprise s'est élevée à un total de EUR 1.8 milliard. La sanction pécuniaire plus importante infligée à une personne physique dans une affaire de corruption transnationale a été une ordonnance de confiscation d'un montant de USD 149 millions.⁶

Dans 69 % des affaires de corruption transnationale, les sanctions ont été imposées par voie d'une procédure de règlement, dans le cadre, notamment, des procédures suivantes : l'article 153(a) du Code de procédure pénale (en Allemagne) ; la probation pour les entreprises (au Canada) ; l'accord d'abandon des poursuites (AAP), l'accord de suspension des poursuites (ASP) et l'accord de coopération (aux États-Unis) ; *patteggiamento* (en Italie) ; l'avis de sanction (en Norvège) ; la procédure de réparation prévue par l'article 53 du Code pénal (en Suisse).

Aux États-Unis, des personnes physiques et morales ont été condamnées pour des infractions commises dans le cadre de 128 schémas distincts de corruption transnationale depuis l'entrée en vigueur de la Convention. L'Allemagne a sanctionné des personnes physiques et morales pour des infractions de corruption transnationale dans le cadre de 26 schémas distincts, la Corée dans le cadre de 11 schémas et l'Italie, la Suisse et le Royaume-Uni dans le cadre de 6 schémas.

2 %

DES AFFAIRES
ONT ÉTÉ DÉCLENCHÉS
PAR DES DONNEURS
D'ALERTE

75 %

DES AFFAIRES
ONT IMPLIQUÉ
DES PAIEMENTS
PAR DES
INTERMÉDIAIRES

80

INDIVIDUS ONT ÉTÉ
EMPRISONNÉS SUITE
À UNE CONDAMNATION
DU CHEF DE CORRUPTION
TRANSNATIONALE

261

AMENDES ONT
ÉTÉ IMPOSÉES À
DES INDIVIDUS ET
DES ENTREPRISES

69 %

DES AFFAIRES ONT ÉTÉ
TERMINÉS PAR VOIE
DE RÈGLEMENT

ANALYSE D'AFFAIRES DE CORRUPTION TRANSNATIONALE MENÉES À LEUR TERME

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport présente une analyse des données provenant d'affaires de corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales impliquant des personnes physiques et morales conclues⁷ entre le 15 février 1999 (date de l'entrée en vigueur de la Convention anticorruption de l'OCDE) et le 1^{er} juin 2014. L'analyse englobe aussi les actions répressives conclues au cours de cette période même si les faits reprochés se sont produits avant. Ce rapport se fonde sur les analyses des actions répressives menées par tous les pays (membres ou non membres du G20 ACWG et du GDT de l'OCDE) ayant transposé dans leur droit pénal interne l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Les données relatives aux affaires sont donc distinctes, mais complémentaires des données du GDT de l'OCDE relatives à la mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE.⁸

Les informations figurant dans ce rapport sont le résultat de l'analyse de 427 actions répressives, autrement dit d'« affaires » (mettant en cause 263 personnes physiques et 164 personnes morales) ayant donné lieu à une enquête, à des poursuites et définitivement tranchées par voie judiciaire sous le chef spécifique de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, défini à l'article 1(1) de la Convention anticorruption de l'OCDE⁹ et transposée dans le droit interne des pays qui y sont Parties. Les sanctions appliquées aux infractions préparatoires ou participatives comme le complot, la tentative, l'aide et la complicité dans la corruption transnationale sont également incluses. L'analyse présentée dans ce rapport ne porte pas sur certaines infractions liées à la corruption transnationale (telles que les infractions comptables ou relatives à la vérification des comptes, blanchiment de capitaux, trafic d'influence, fraude, corruption commerciale, non-respect du devoir de surveillance, manquement à l'obligation de prévenir la corruption) ni sur les infractions aux sanctions imposées par l'ONU ou d'autres infractions économiques.¹⁰

Les chiffres cités se rapportent au nombre de personnes physiques ou morales sanctionnées, même s'il est important de prendre en compte le fait qu'un certain nombre d'entreprises et/ou individus liés peuvent être impliqués dans un seul et même schéma de corruption transnationale (voir graphique 19 présentant le nombre de schémas sanctionnés, par pays). De même, dans certains cas, la même personne physique ou morale peut avoir été sanctionnée dans plusieurs pays ou territoires, ou par plusieurs autorités au sein du même pays ou territoire, pour sa participation à un seul et même schéma de corruption transnationale, sous le chef de corruption transnationale ou pour d'autres infractions. Le niveau de répression étant variable d'un pays à l'autre, la prudence est de mise lorsqu'il s'agit d'extrapoler des tendances. Toute référence faite à une « affaire » dans le présent rapport renvoie à une seule action répressive ou sanction imposée par une autorité répressive,¹¹ et non à un schéma spécifique de corruption transnationale auquel ont pu prendre part plusieurs personnes morales et physiques. Lorsqu'une société mère a acquitté les sanctions pécuniaires cumulées imposées pour des actes commis par plusieurs de ses filiales, une seule et même affaire est recensée à ce titre dans le rapport.

427

**AFFAIRES SONT
ANALYSÉES DANS
LE RAPPORT DE L'OCDE
SUR LA CORRUPTION
TRANSNATIONALE**

390

**ENQUÊTES SONT
EN COURS DANS 24
DES 41 PARTIES
À LA CONVENTION
DE L'OCDE SUR
LA CORRUPTION**

Les informations relatives aux affaires ont été recueillies auprès de diverses sources et notamment: les décisions de justice et accords de règlement publiés sur les sites Internet des autorités répressives des différents pays, les informations communiquées par les autorités des différents pays dans le cadre de leur évaluation de Phase 3 et des examens de suivi menés par le GDT de l'OCDE et faisant suite à des demandes bilatérales du Secrétariat de l'OCDE, ainsi que des ressources en accès libre comme la base de données TRACE Compendium, les rapports d'étape de Transparency International et le site Internet de la Banque mondiale.¹² Les auteurs du présent rapport ont privilégié les informations figurant dans les décisions de justice ou les accords de règlement officiels, lorsque celles-ci étaient disponibles – ce qui a été le cas pour 58 % des affaires. Pour 40 % des affaires, même si les décisions de justice officielles n'ont pas été publiées, les autorités nationales ont communiqué des résumés ou des informations validées sur les affaires en question dans le cadre des évaluations de Phase 3 et de suivi réalisées par le GDT de l'OCDE. Pour 2 % des affaires, des articles de presse ou des tiers ont été utilisés en l'absence d'information fournie ou vérifiée par le pays ayant imposé les sanctions. Les données disponibles pour chaque affaire n'étaient pas toujours complètes, ce qui explique la fréquence des valeurs « non connu » dans beaucoup des ensembles de données dans ce rapport. En raison du caractère confidentiel de certaines informations communiquées par les autorités des différents pays, ce rapport ne fournit, le cas échéant, qu'une analyse globale des informations relatives à certaines affaires.

Les informations suivantes ont été tirées des éléments factuels de chaque affaire (selon leur disponibilité) afin de présenter les conclusions de ce rapport et de permettre une analyse transversale :

- la date du dernier acte délictueux commis dans le cadre du schéma de corruption transnationale (autrement dit la date à laquelle l'infraction a été commise),
- l'année où a été rendue la décision définitive du tribunal statuant ou la date du règlement intervenu s'il n'y a pas eu de procès au pénal,
- le secteur d'activité de la personne physique/morale s'étant livrée à la corruption (par exemple, industries extractives, construction),
- la fonction exercée par l'agent public ayant reçu le pot-de-vin (par exemple, salarié d'une entreprise publique, agent du fisc, agent des douanes),
- le rôle de la personne physique, au sein de l'entreprise, qui a versé le pot-de-vin ou en a autorisé ou approuvé le versement,
- le niveau de développement du pays dont les agents publics ont été corrompus,
- la valeur des pots-de-vin promis, offerts ou octroyés,
- l'objectif du pot-de-vin (par exemple, procédures de passation de marchés publics, accès à des informations confidentielles, formalités de douane),
- l'avantage commercial obtenu (la valeur totale de la transaction et/ou les bénéfices) par le corrupteur,
- de quelle manière l'affaire a été portée à l'attention des autorités répressives (par exemple signalement volontaires par les entreprises, article de presses)
- de quelle manière les entreprises qui ont volontairement signalé des faits de corruption transnationale ont eu connaissance du fait que des pots-de-vin avaient été versés dans le cadre de leurs activités commerciales internationales (par exemple, signalements de donneurs d'alerte, contrôles internes),

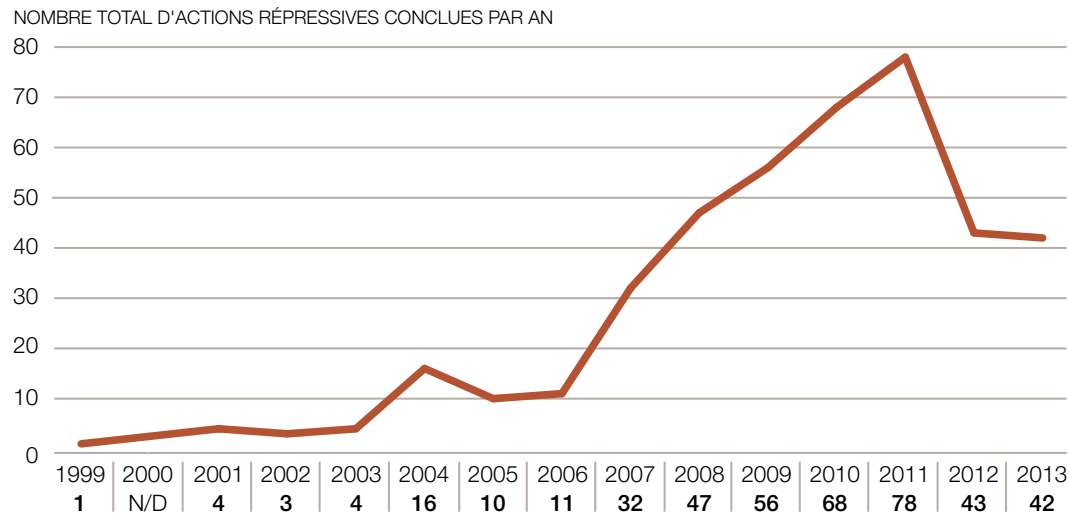
- la nature de la personne morale ayant versé le pot-de-vin (c'est-à-dire, petite ou moyenne entreprise (PME) ou non),
- le recours à un agent ou à un intermédiaire et la nature de cet intermédiaire (par exemple un agent ou un véhicule juridique),
- l'issue de l'action répressive (par exemple amende, peine d'emprisonnement, confiscation, réparation),
- le recours à des procédures de règlement,
- le pays ayant exercé l'action répressive.

Ce rapport a été préparé avec le plus grand soin. Il peut cependant comporter d'éventuelles erreurs factuelles ou analytiques relatives à certaines affaires, en particulier lorsque les décisions de justice originales n'ont pas été rendues publiques ou n'ont pu être consultées. Cependant cet état de fait n'a eu aucune incidence sur les orientations et conclusions générales très claires qui en ressortent.

RÉPRESSION DE L'INFRACTION DE CORRUPTION TRANSNATIONALE

Cette partie du rapport donne une vue d'ensemble des tendances annuelles dans les actions répressives du chef de corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales, entre le 15 février 1999 – date d'entrée en vigueur de la Convention anticorruption de l'OCDE – au 31 décembre 2013.

Graphique 1. Nombre d'affaires de corruption transnationale conclues par an



Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 31/12/2013

Le graphique 1 montre le nombre total d'actions répressives conclues par an, dans tous les pays, à l'encontre de personnes physiques et de personnes morales du chef de corruption transnationale, pour les 415 affaires où les données étaient disponibles. Pour cinq affaires, l'année où la sanction a été imposée n'a pas été précisée et les sept affaires menées à terme jusqu'au premier juin 2014 n'ont pas été comptabilisées. De plus bien que certains pays aient sanctionné des personnes physiques et morales avant l'entrée en vigueur de la Convention en vertu de leur droit interne incriminant la corruption d'agents publics étrangers, ces données n'entrent pas dans le champ du présent rapport.

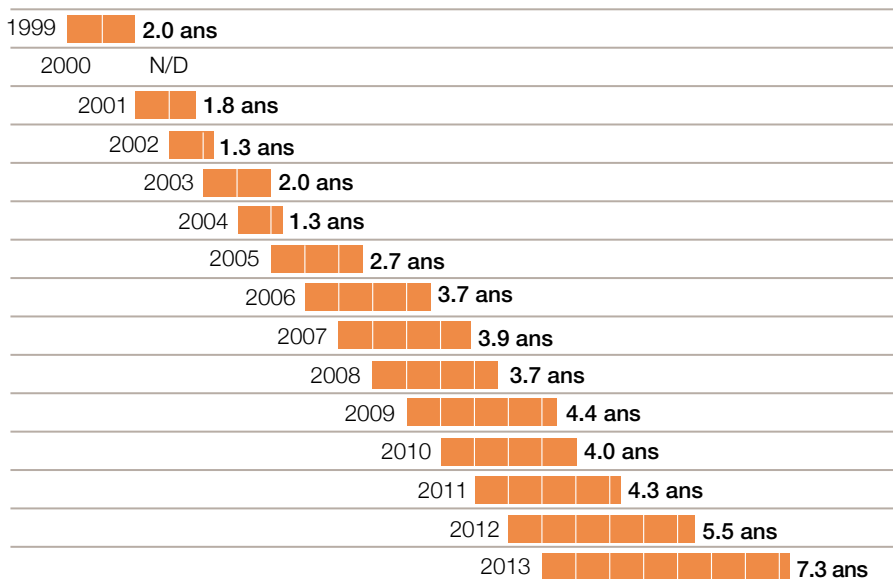
Même si le nombre de sanctions a régulièrement augmenté depuis 2003, pour culminer en 2011, l'action répressive semble depuis avoir régressée. Cette tendance doit être interprétée au regard du graphique 2, qui montre que le délai moyen (en années) nécessaire pour faire aboutir les affaires de corruption transnationale n'a cessé de s'allonger au fil du temps, culminant en moyenne à 7.3 ans en 2013, année où 42 affaires ont été conclues. L'allongement du délai nécessaire pour mener les affaires à leur terme pourrait être imputable à un certain nombre de facteurs, notamment les délais relatifs aux appels des condamnations ou des acquittements dans les affaires de corruption transnationale, la complexité croissante des techniques de corruption, ce qui donne lieu à des enquêtes plus longues et nécessitant plus de ressources. Cette augmentation générale du délai pourrait aussi corroborer certaines observations anecdotiques selon lesquelles les personnes morales ou physiques étant moins disposées à conclure les affaires de corruption transnationale par voie de règlement, les procédures en question prennent d'autant plus de temps

Malgré le recul apparent du nombre d'actions répressives conclues, il importe de garder à l'esprit que la base de données sur la mise en œuvre compilée par le GDT de l'OCDE¹³ comptabilise quelque 390 enquêtes actuellement en cours liées à des faits de corruption transnationale dans 24 Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE (sur 41).

Le graphique 2 présente les délais entre le dernier acte délictueux commis dans le cadre d'une transaction entachée de corruption (à savoir la date où l'infraction a été commise) et l'imposition de la sanction dans chaque affaire. Ces données englobent également les délais écoulés dans les neuf affaires où la condamnation du chef de corruption transnationale a été confirmée en appel.

Graphique 2. Les affaires de corruption transnationale prennent plus de temps à aboutir

NOMBRE D'ANS EN MOYENNE ENTRE LE DERNIER ACTE DÉLICTEUX ET L'IMPOSITION DE LA SANCTION



Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 31/12/2013

7.3 ANS
DURÉE MOYENNE
DES AFFAIRES
DE CORRUPTION
TRANSNATIONALE
CONCLUES EN 2013

15 ANS
DÉLAI LE PLUS LONG
POUR PARVENIR
À UNE DÉCISION
DE JUSTICE DÉFINITIVE
DANS UNE AFFAIRE
DE CORRUPTION
TRANSNATIONALE

Les délais entre le premier acte de procédure (c'est-à-dire, l'ouverture d'une enquête) et l'imposition de la sanction sont bien évidemment plus courts. Il a cependant été décidé de mesurer le délai par rapport au dernier acte délictueux, premièrement parce que le dernier acte est le point de départ pour calculer le délai de prescription dans plusieurs pays, et deuxièmement parce que la date du premier acte de procédure n'était pas toujours disponible. La date du dernier acte délictueux étant variable selon le rôle joué par les prévenus dans chaque affaire, les données ont été traitées sur la base de chaque personne morale ou physique sanctionnée et non selon l'enchaînement général des faits. Ces informations ont été disponibles concernant 374 prévenus sur 427. Les affaires conclues jusqu'au 1^{er} juin 2014 n'ont pas été comptabilisées.

Le délai moyen (en années) nécessaire pour faire aboutir les affaires de corruption transnationale n'a cessé de s'allonger au fil du temps, culminant en moyenne à 7,3 ans entre la commission de l'infraction et la sanction prononcée pour les 42 actions répressives conclues en 2013. Le délai le plus long pour parvenir à une décision de justice définitive dans une affaire de corruption transnationale a été 15 ans (à l'encontre de quatre prévenus);¹⁴ le plus court de moins d'un an (à l'encontre de six prévenus). Dans presque la moitié des cas (46 %), il a fallu de cinq à dix ans pour que les autorités mènent les affaires à terme, ce qui rend d'autant plus indispensable une mise en œuvre effective de l'article 6 de la Convention anticorruption de l'OCDE qui exige que les parties disposent « [d'] un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction ». Ce standard n'implique pas nécessairement de prévoir de longs délais de prescription, il s'agit plutôt de mettre en place des procédures efficaces pour que certains actes de procédure, tels que la demande de preuves par le biais de l'entraide judiciaire, interrompent ou suspendent ce délai. Le présent rapport ne tient pas compte des affaires qui ont été clôturées en raison de l'expiration du délai de prescription applicable ; un domaine qui profitera d'analyse supplémentaire.¹⁵

**USD 149
MILLIONS**

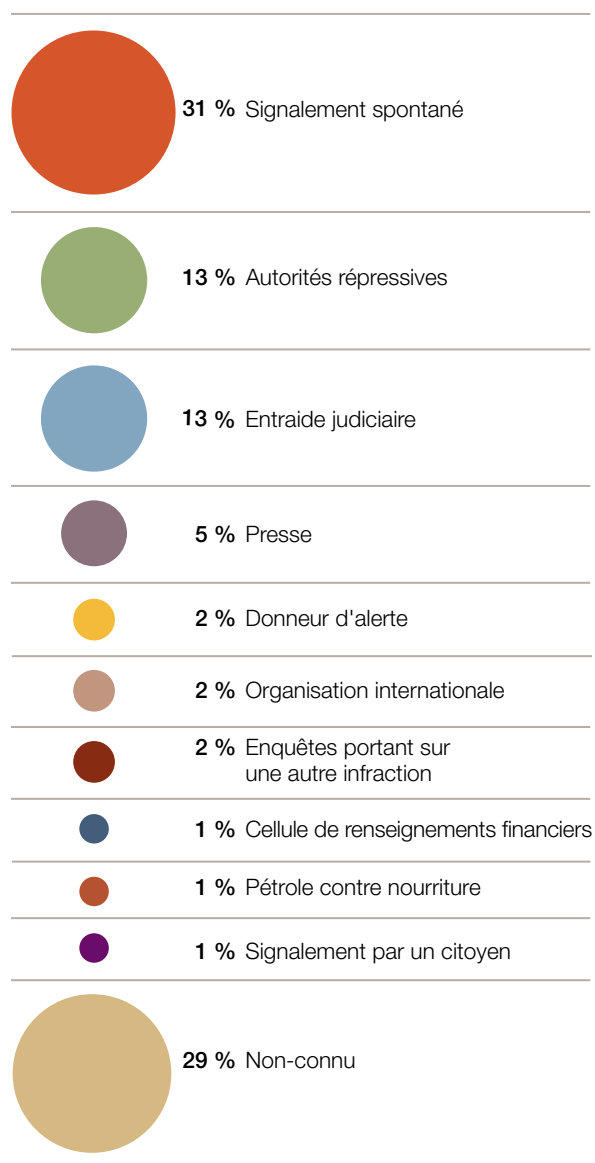
**LE MONTANT LE PLUS
ÉLEVÉ CONFISQUÉ
À UNE PERSONNE
PHYSIQUE DANS
UNE AFFAIRE
DE CORRUPTION
TRANSNATIONALE**

COMMENT LA CORRUPTION TRANSNATIONALE EST-ELLE DÉTECTÉE ?

De par sa nature même, la corruption transnationale est une infraction complexe et occulte. Les schémas de corruption font généralement intervenir une série de transactions extraterritoriales, une multitude d'intermédiaires et des structures d'entreprises complexes. Les difficultés pour détecter les affaires de corruption transnationale sont donc l'un des obstacles majeurs à une mise en œuvre efficace de la législation anticorruption. Cette partie du rapport explique comment les affaires de corruption transnationale conclues à ce jour ont été révélées.

Le graphique 3 montre comment les schémas de corruption transnationale ont été portés à l'attention des autorités répressives dans la totalité des 427 affaires, faisant ressortir que dans 29 % d'entre elles la source n'est pas connue. Les prévenus se sont volontairement dénoncés ou ont effectué une divulgation volontaire de leur participation à des actes de corruption transnationale aux autorités répressives compétentes dans environ un tiers des cas. Cela pourrait indiquer la propension des entreprises à se dénoncer volontairement dans les pays dont les systèmes juridiques le permettent, notamment quand une telle initiative peut donner lieu à un allègement des sanctions. Les enquêtes initiées directement par les autorités répressives, comme les forces de police ou l'administration des douanes et de la protection des frontières, ont été la deuxième source la plus importante (13 %) de signalement d'actes de corruption transnationale, de même que l'entraide judiciaire formelle ou informelle entre les pays, sollicitée ou procurée dans le cadre d'enquêtes pénales liées (13 %).¹⁶ Les articles de presse et le journalisme d'investigation n'ont été à l'origine d'actions répressives que dans 5 % des affaires. Le GDT de l'OCDE continue d'exercer des pressions sur les Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE pour qu'ils enquêtent les allégations crédibles de corruption transnationale révélées par la presse, ce qui reste une source d'informations importante, quoique potentiellement inexploitée.

Graphique 3. Comment les affaires de corruption transnationale ont-elles été portées à l'attention des autorités répressives?



Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014

Un très petit nombre d'affaires (2 %) a été détecté grâce à des signalements effectués directement aux autorités répressives par des donneurs d'alerte en poste au sein des entreprises ou à l'extérieur. Il est donc d'autant plus important de mettre en place des mécanismes solides et efficaces de protection des donneurs d'alerte dans les secteurs publics et privés, comme ceux décrits dans la publication conjointe de l'OCDE et du G20 intitulée *Study on Whistleblower Protection Frameworks, Compendium of Best Practices and Guiding Principles for Legislation*.¹⁷ D'autres organisations internationales, à savoir la Banque mondiale et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), ont fait part d'allégations de corruption transnationale aux autorités répressives de différents pays dans 2 % des cas (« divulgations par des OI »).

La Commission d'enquête indépendante sur le Programme « Pétrole contre nourriture » de l'ONU¹⁸ a également été une source d'informations (1 %) à propos des actes de corruption qui ont été commis de 1996 à 2003 sous le régime irakien alors en place.

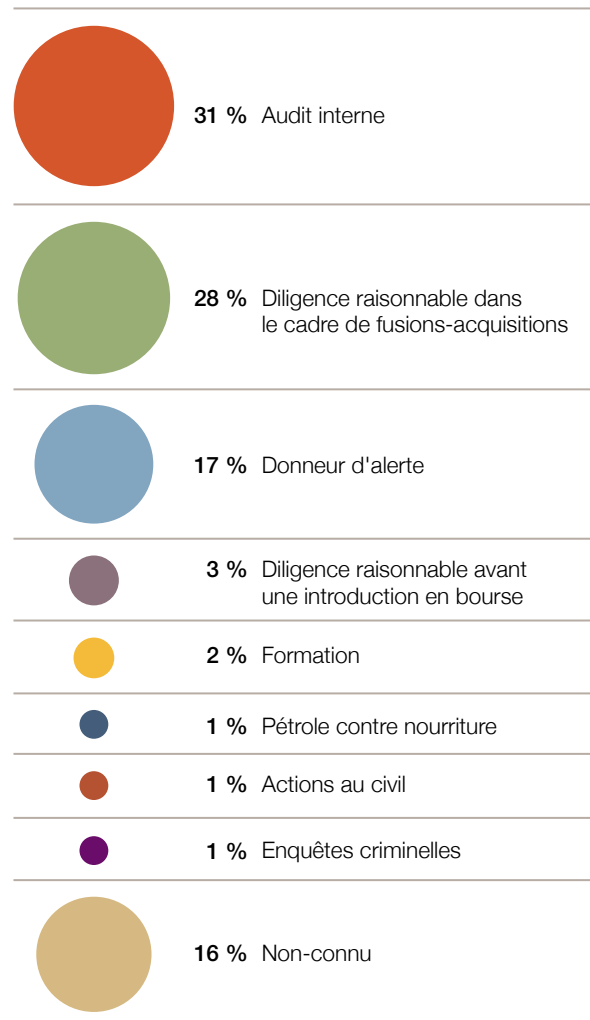
Les taux de détection de la part des cellules de renseignements financiers (CRF), des administrations fiscales et des officiels des ambassades qui ont, de par leurs fonctions, régulièrement connaissance d'allégations de corruption transnationale et pourraient donc régulièrement les détecter et les signaler, ont été négligeables. Les déclarations des opérations suspectes des CRF en matière de blanchiment d'argent liée à la corruption transnationale ont été à l'origine de seulement 6 affaires, une affaire a été révélée par une autorité fiscale qui a détectée des pots-de-vin dans le cadre d'un audit fiscal et une autre affaire a été dénoncée par une ambassade à l'étranger. Ce faible taux de détection démontre la nécessité d'une plus grande coopération entre les autorités répressives et les autres agences gouvernementales dans le cadre de la détection et la divulgation d'actes suspectés de corruption transnationale, ce qui pourrait être un domaine de travail entre l'OCDE et le Groupe d'action financière (GAFI).

Le graphique 4 illustre comment les entreprises qui se sont volontairement dénoncées ont découvert des actes de corruption transnationale dans le cadre de leurs activités internationales, ce qui les a conduit à signaler ces agissements aux autorités répressives.

Ces données sont disponibles pour 137 affaires. En ce qui concerne les entreprises, les deux principales sources de détection ont été les contrôles internes (31 %) et les procédures de diligence raisonnable appliquées dans le cadre d'opérations de fusion-acquisition, des faits de corruption transnationale ayant été mis au jour dans la société ciblée dans ce contexte (28 %). Ces chiffres montrent le rôle essentiel joué par les comptables et vérificateurs aux comptes dans la détection d'actes de corruption suspectés. En accord avec la *Recommandation de l'OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, les professionnels comptables devraient être obligés de signaler tout soupçon de cette nature à la direction et aux organes de surveillance des entreprises et envisager d'en faire part aux autorités répressives indépendantes.¹⁹

Des donneurs d'alerte ont dénoncé des faits de corruption transnationale à la hiérarchie de l'entreprise dans 17 % des affaires. Ces dénonciations ont été faites sous la forme de rapports au comité d'audit ou au conseil d'administration par les cadres (par exemple, Premier vice-président ; Directeur financier) ; par un appel à la « *Hotline* des plaintes déontologiques » d'une entreprise ; et dans le cadre d'une action civile d'un salarié suite à son licenciement pour avoir refusé d'être complice dans un schéma de corruption. Dans une affaire, suite à l'absence de réponse de la part du PDG au rapport du département d'audit interne signalant des actes de corruption et recommandant une enquête interne, un donneur d'alerte a divulgué à la presse les informations sur les actes de corruption. La seule entreprise qui s'est dénoncée volontairement à la suite d'un signalement d'un donneur d'alerte et qui avait mis en place un système de déontologie ou de conformité au moment des faits de corruption, était celle qui a reçu le signalement par le biais de sa Hotline. Cette affaire démontre l'importance d'encourager et de faciliter le signalement par les salariés de leurs inquiétudes concernant les écarts de conduite des entreprises à la direction sans craindre des représailles. Un programme de conformité efficace, intégrant des mécanismes forts pour protéger des donneurs d'alerte doit permettre à l'entreprise d'obtenir des informations de bonne foi sur les fautes et doit permettre à l'entreprise d'éviter les risques de corruption et les coûts en découlant en matière d'image et de sanction.

Graphique 4. Comment les entreprises qui ont spontanément signalé des actes de corruption transnationale ont-elles pris connaissance de ces actes commis dans le cadre de leurs activités commerciales ?



Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014

**USD 43.7
MILLIONS**

**ORDONNÉS À TITRE
DE RÉPARATION
DANS LES AFFAIRES
DE CORRUPTION
TRANSNATIONALE**

31 %

**DES PRÉVENUS ONT
VOLONTAIREMENT
DÉNONCÉ LEUR
PARTICIPATION
À DES ACTES
DE CORRUPTION
TRANSNATIONALE
AUX AUTORITÉS
RÉPRESSIVES**

D'autres affaires de corruption transnationale ont été révélées par des salariés qui suivaient une formation sur la corruption transnationale dispensée par leur entreprise (2 %) ou en procédant à des mesures de diligence raisonnable avant une introduction en bourse aux États-Unis (3 %). Dans d'autres affaires, l'entreprise a pris connaissance d'actes de corruption transnationale dans le cadre d'actions au civil (1 %) ou d'enquêtes criminelles (1 %), sans rapport avec les agissements en question. Des entreprises ont aussi dénoncé volontairement des faits de corruption transnationale après les résultats de l'enquête menée par la Commission d'enquête indépendante sur le Programme « Pétrole contre nourriture » de l'ONU (1 %). Pour le reste (16 %), les sources d'information des entreprises signalant d'elles mêmes des faits de corruption transnationale n'ont pas été précisées.

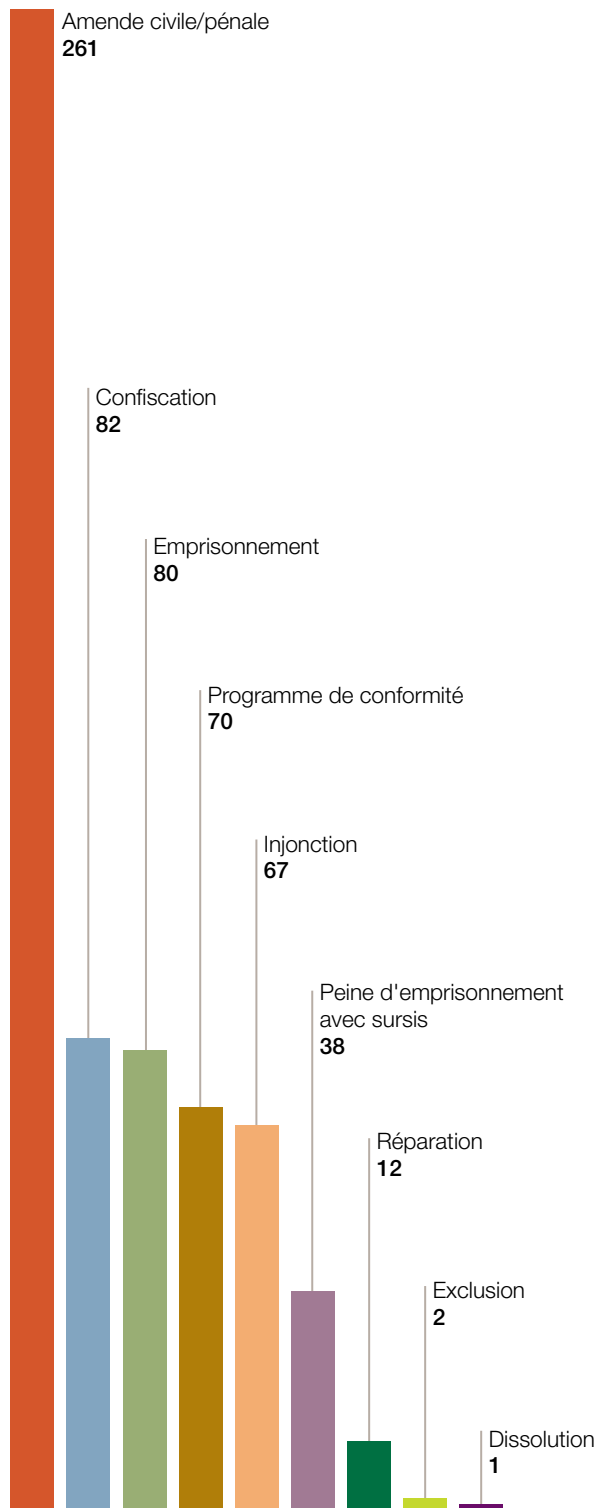
COMMENT LA CORRUPTION TRANSNATIONALE EST-ELLE SANCTIONNÉE ?

La Convention anticorruption de l'OCDE exige que ses Parties prévoient des sanctions « efficaces, proportionnées et dissuasives » pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Elle leur impose en outre de confisquer l'instrument et les produits de la corruption ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits. Cette partie donne un aperçu de la manière dont les pays ont mis en œuvre ces normes dans la pratique dans les affaires de corruption transnationale.

Le graphique 5 présente les types de sanctions imposées dans les affaires de corruption transnationale à ce jour. Des données ont pu être accessibles concernant la totalité des 427 affaires. Les valeurs indiquées dans le graphique 5 ont été répertoriées par catégorie et non par affaire (autrement dit, il a pu arriver que plusieurs types de sanctions aient été imposées dans une seule et même affaire). Pour davantage d'informations sur chaque catégorie de sanction, veuillez consulter le Glossaire des termes. La catégorie « Réparation » revêt un intérêt particulier : elle englobe les dommages et intérêts, l'indemnisation versée à l'État pour les dépenses liées à l'affaire (par exemple les intérêts avant jugement) ou celle des victimes de l'infraction, en particulier en vertu des dispositions relatives à la réparation prévues à l'article 53 du Code pénal suisse. Onze prévenus ont eu à payer USD 43.7 millions au total à titre de réparation depuis l'entrée en vigueur de la Convention anticorruption de l'OCDE. Les sommes ont été versées soit à des ONG désignées par les autorités répressives soit à titre de restitution à l'administration publique des pays où les actes de corruption transnationale ont été commis. À ce jour, des sanctions pécuniaires (y compris des amendes, des mesures de confiscation et de la réparation) d'un montant total de USD 5.4 milliards ont été imposées.

Des mesures de confiscation ont été imposées dans seulement 13 % des affaires pour lesquelles des informations étaient disponibles, et ce malgré l'exigence prévue à l'article 3(3) de la Convention anticorruption de l'OCDE pour Parties de confisquer l'instrument et les produits de la corruption ou des avoirs d'une valeur équivalente. Ce faible taux de confiscation pourrait s'expliquer par le fait que dans

Graphique 5. Comment la corruption transnationale est-elle sanctionnée ?



Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014

de nombreuses affaires, l'entreprise ou les entreprises impliquées procèdent à une « restitution des bénéfices » ou que les produits qu'elles ont tirés de la corruption transnationale leur ont été confisqués alors que les personnes physiques mises en cause se sont vues imposer une amende ou une peine d'emprisonnement assortie ou non d'un sursis. Le montant le plus élevé confisqué à une personne physique dans une affaire de corruption transnationale s'élève à ce jour à USD 149 millions.²⁰

La catégorie « Exclusion » concerne la sanction supplémentaire et non-automatique, d'exclusion provisoire de participer aux procédures nationales de passation des marchés publics, et ce pendant une période donnée. Cette sanction s'applique normalement à des entreprises, toutefois une personne physique a fait l'objet d'une exclusion professionnelle permanente en raison de sa participation à des actes de corruption d'agents publics étrangers. Le nombre de sanctions imposées prévoyant l'exclusion des procédures de passation des marchés publics est extrêmement faible, seuls deux prévenus ont été exclus à ce jour. Et ceci, malgré la *Recommandation de l'OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* de 2009, préconisant de suspendre l'accès aux marchés publics ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics des entreprises qui ont été reconnues coupables de corruption d'agents publics étrangers en violation de leur loi nationale (Recommandation XI). En outre, les pays membres de l'Union européenne sont tenus de mettre en œuvre la Directive 2014/24/EU²¹ (abrogeant une directive similaire de 2004) qui prévoit l'exclusion obligatoire des opérateurs économiques qui se sont rendus coupables de corruption. Le Rapport anticorruption 2014 de l'UE²² met en évidence les risques importants de corruption dans le cadre des marchés publics, dus à d'importantes failles dans les mécanismes de contrôle des marchés publics et de gestion des risques des pays de l'UE. Les travaux importants menés par les banques multilatérales de développement en vue de procéder à une exclusion mutuelle des entreprises reconnues coupables d'avoir pris part à des pratiques punissables, notamment la corruption, dans le cadre des projets financés par ces banques, contribuent à remédier

**EUR 1.8
MILLIARD**
**AMENDE CUMULÉE
 LA PLUS ÉLEVÉE
 IMPOSÉE DANS
 UNE AFFAIRE
 DE CORRUPTION
 TRANSNATIONALE**

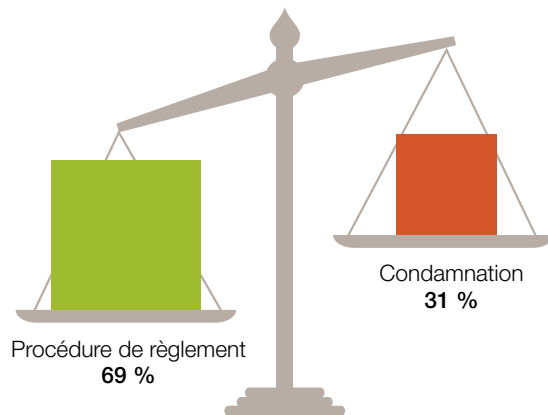
aux lacunes des mécanismes d'exclusion au niveau national.²³ Cela étant, les pays doivent veiller à ce que les personnes morales et physiques reconnues coupables de corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de leurs activités internationales puissent être exclues – et le soient effectivement – de toute participation à des appels d'offres pour l'attribution de marchés publics au niveau national. Des injonctions ou des ordonnances enjoignant aux prévenus de renoncer à se livrer à des violations de la législation anticorruption et de s'en abstenir à l'avenir ont été imposées à l'encontre de 67 prévenus. Dans une affaire, la dissolution de l'entreprise impliquée dans la transaction de corruption transnationale a été imposée, puisqu'il a été avéré qu'elle avait principalement exercé son activité en recourant à des moyens délictueux.

S'agissant des sanctions imposées dans les affaires particulières, l'amende cumulée la plus lourde imposée dans une seule et même affaire s'est élevée à environ EUR 1.8 milliard. La peine la plus longue prononcée à ce jour dans une affaire ayant donné lieu à une condamnation pour complot d'actes de corruption transnationale est une peine d'emprisonnement confondue de 13 ans.²⁴

Il est important de garder à l'esprit les coûts importants découlant des mesures sanctionnant la corruption transnationale, qui soit ne peuvent être quantifiés en termes monétaires ou soit ne constituent pas des sanctions officielles telles que: l'atteinte à la réputation et la perte de confiance des employés, des clients et des consommateurs, les frais juridiques, les coûts liés à une procédure de suivi dite « monitorship »; et aux mesures correctives au sein de l'entreprise, y compris la mise en œuvre d'un programme de conformité efficace. En outre, les bénéfices potentiels tirés de la recherche et développement sont perdus puisque la corruption prend la place de l'innovation.

Le graphique 6 montre que dans la majorité des affaires, les sanctions ont été imposées par voie de règlement. Les affaires de corruption transnationale conclues de cette manière depuis l'entrée en vigueur de la Convention ont été réglées par les moyens suivants : l'article 153a du Code de procédure pénal (Allemagne)²⁵; ordonnance de probation pour les entreprises (au Canada) ;²⁶ accord d'abandon des poursuites (AAP), accord de suspension des poursuites (ASP) et accord de coopération (États-Unis) ;²⁷ *patteggiamento* (Italie) ;²⁸ avis de sanction (Norvège)²⁹ et réparation prévue à l'article 53 du Code pénal (Suisse).³⁰ Le GDT de l'OCDE a analysé les procédures de règlement dans chacun de ces pays, en se demandant notamment si les informations relatives à l'accord de règlement conclu avaient été mises à la disposition du grand public.

Graphique 6. La plupart des sanctions ont été imposées par voie de règlement

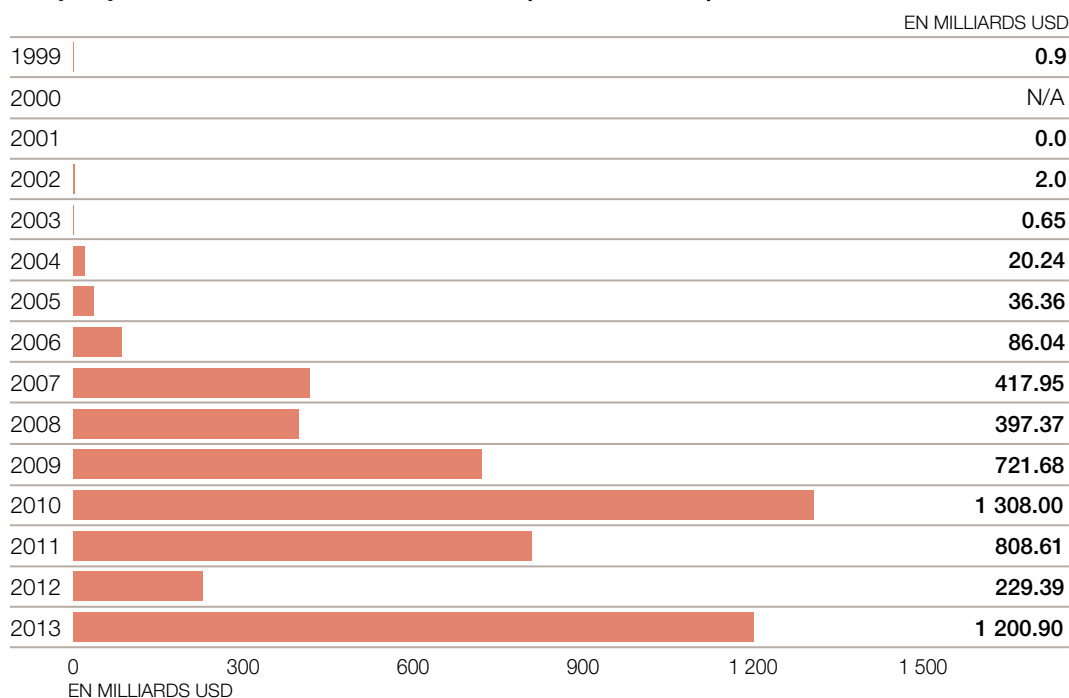


Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014

Ces informations peuvent être consultées dans les rapports d'évaluation de Phase 3 respectifs des pays en question.³¹ Les règlements doivent respecter les principes de régularité de la procédure, de transparence et de cohérence. C'est pourquoi, et en application des recommandations du GDT de l'OCDE, l'issue des négociations aboutissant à un règlement doit être rendue publique en conformité avec les règles et procédures applicables, par tout moyen approprié, et en particulier les raisons pour lesquelles le règlement conclu a représenté la solution la plus indiquée, les éléments factuels fondamentaux de l'affaire, les personnes morales ou physiques sanctionnées, les termes de l'accord, et la ou les sanctions homologuées.

S'agissant des sanctions pécuniaires imposées, le graphique 7 représente le montant cumulé de toutes les sanctions pécuniaires imposées (c'est-à-dire amendes, mesures de confiscation et réparation) au fil du temps. Mis en parallèle avec le Graphique 1, ce graphique montre que le pic des sanctions imposées (USD 1.3 milliard en 2010) correspond aux données indiquant que 2010 a été l'année au cours de laquelle le plus grand nombre d'affaires de corruption transnationale (68) a été conclu. Toutefois, on observe que le deuxième pic (USD 1.26 milliard en 2013) se situe au cours d'une année où seulement 42 affaires ont été conclues, ce qui laisse à penser que le montant moyen des sanctions imposées chaque année ne correspond pas nécessairement au nombre d'affaires conclues par an.

Graphique 7. Montant total des sanctions pécuniaires imposées



Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 31/12/2013

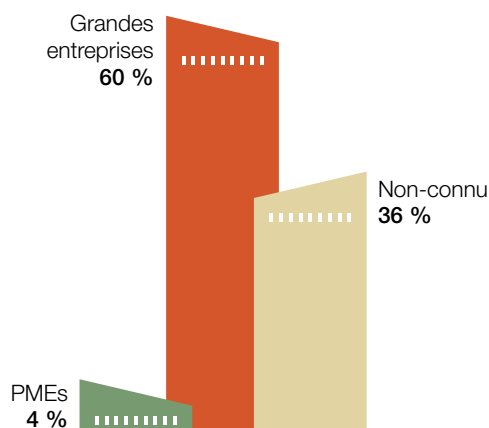
CORRUPTION TRANSNATIONALE : QUI, QUOI, OÙ, POURQUOI, COMMENT

Grâce à l'intensification de la répression globale de l'infraction de corruption transnationale, une quantité plus importante d'informations est maintenant et plus que jamais disponibles quant aux modalités de commission de cette infraction, et notamment qui verse les pots-de-vin, qui les touche, quel est le coût d'un pot-de-vin, comment sont versés les pots-de-vin, dans quels pays et dans quel objectif.

■ QUI VERSE LES POTS-DE-VIN ?

La Convention anticorruption de l'OCDE requiert que les Parties tiennent pour responsables les personnes morales et physiques de leur pays pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. En se fondant sur les données dont on a pu disposer pour la préparation du présent rapport, 263 personnes physiques et 164 personnes morales ont été sanctionnées du chef de corruption transnationale.

Graphique 8. Quelle était la taille des entreprises sanctionnées ?



Les petites et moyennes entreprises (PME) sont identifiées conformément à la Recommandation de la Commission européenne 2003/361/CE qui définit les PME comme les entreprises comptant moins de 250 salariés.

Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014

Le graphique 8 fait ressortir la taille des entreprises ayant pris part à des actes de corruption transnationale ou dont les représentants ont corrompu des agents publics étrangers. Il montre que seulement 4 % d'entre elles étaient des petites ou moyennes entreprises (PME).³² Dans 60 % des affaires, l'entreprise associée à la transaction entachée de corruption comptait plus de 250 salariés. La taille de l'entreprise impliquée n'était pas connue dans 36 % des affaires.

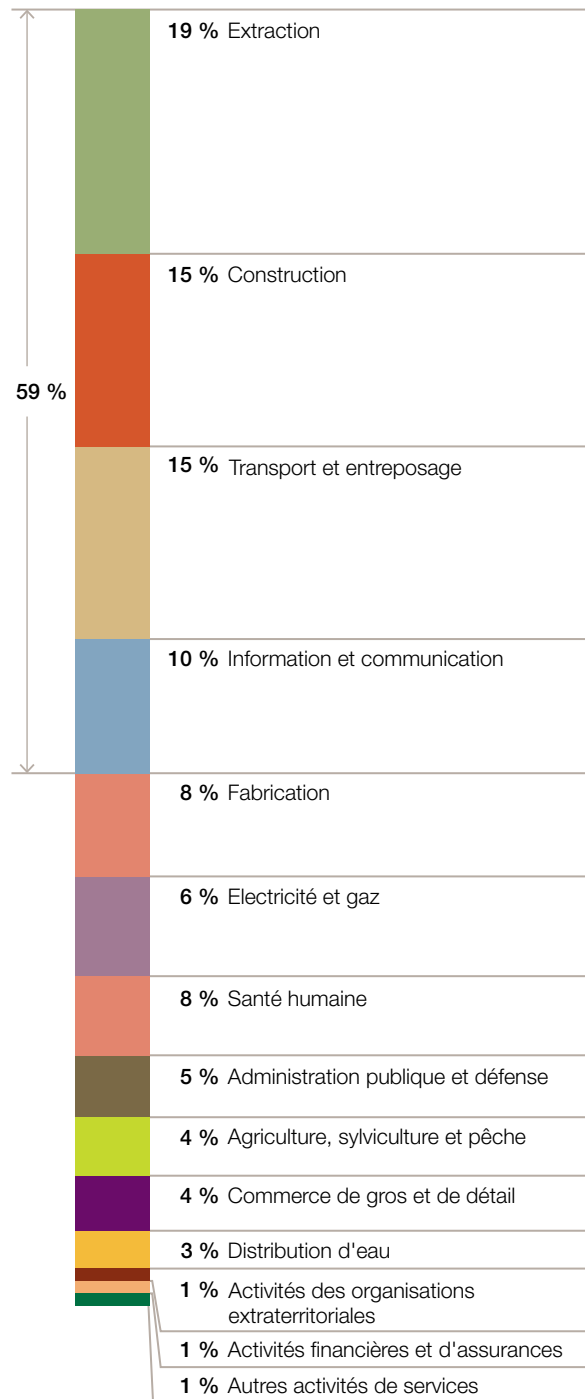
Le graphique 9 montre le secteur d'activité³³ des prévenus, personnes physiques et morales, sanctionnés pour des faits de corruption transnationale. Ces secteurs ont été déterminés en fonction du rôle particulier que l'entreprise en cause a joué dans l'affaire en question. Par exemple, si une société d'ingénierie exerçait principalement son activité dans les industries extractives et a été sanctionnée pour corruption dans le cadre d'un projet de construction d'une plateforme pétrolière, alors cette entreprise sera réputée appartenir au secteur des industries extractives. D'après cette analyse, les entreprises du secteur des industries extractives (19 %),³⁴ de la construction (15 %), du transport et de l'entreposage (15 %), de l'information et de la communication (10 %) et de la fabrication (8 %) ont été les plus fréquemment sanctionnées pour corruption transnationale. Ces données peuvent être mises en perspectives avec l'Indice de corruption des pays exportateurs pour 2011 (BPI)³⁵ qui, d'après les perceptions

des dirigeants d'entreprise de 30 pays, classe les secteurs des travaux publics et de la construction (5.3), des services aux collectivités (6.1), des activités de services immobiliers, fonciers, juridiques et de services aux entreprises (6.1), du pétrole et du gaz (6.2) et des industries extractives (6.3) comme les secteurs dans lesquels les entreprises ont la plus forte propension à verser des pots-de-vin à l'étranger. Ces classements se fondent sur un sondage effectué auprès de plus de 3 000 cadres d'entreprise autour du monde de la probabilité des versements des pots-de-vin par des entreprises dans 19 secteurs d'activités différents. Les secteurs sont classés sur une échelle de 0 à 10. Un classement maximum de 10 correspond à la perception que les entreprises actives dans ce secteur ne versent jamais de pots-de-vin et un classement de 0 correspond à la perception qu'elles en versent toujours.

Le graphique 10 montre le niveau hiérarchique occupé au sein de l'entreprise par la personne qui a versé le pot-de-vin, qui était informée de l'acte de corruption transnationale en question ou qui l'a autorisé. Les recoupements entre plusieurs catégories dans le cadre d'une seule affaire ont été fréquents et, le cas échéant, chacune de ces entrées a été comptabilisée individuellement. Dans la majorité des affaires, les membres de la direction de l'entreprise³⁶ (41 %), voire le PDG (12 %), étaient informés de la corruption et l'ont approuvée. Ces chiffres battent en brèche le mythe du « salarié sans scrupules » et montre qu'il est nécessaire que les politiques anticorruption de l'entreprise englobent « l'exemple de la direction », comme le recommande le *Guide de Bonnes Pratiques pour les Contrôles Internes, la Déontologie et la Conformité* de l'OCDE.³⁷

Les graphiques 9 et 10 donnent une idée très précise des secteurs dans lesquels des entreprises ont été le plus fréquemment sanctionnées, du niveau hiérarchique de la personne qui a versé le pot-de-vin, qui était informée de l'acte de corruption transnationale en question ou qui l'a autorisé ; le graphique 16 présenté plus loin fait en outre ressortir la généralisation du recours à des intermédiaires pour faire transiter les pots-de-vin.

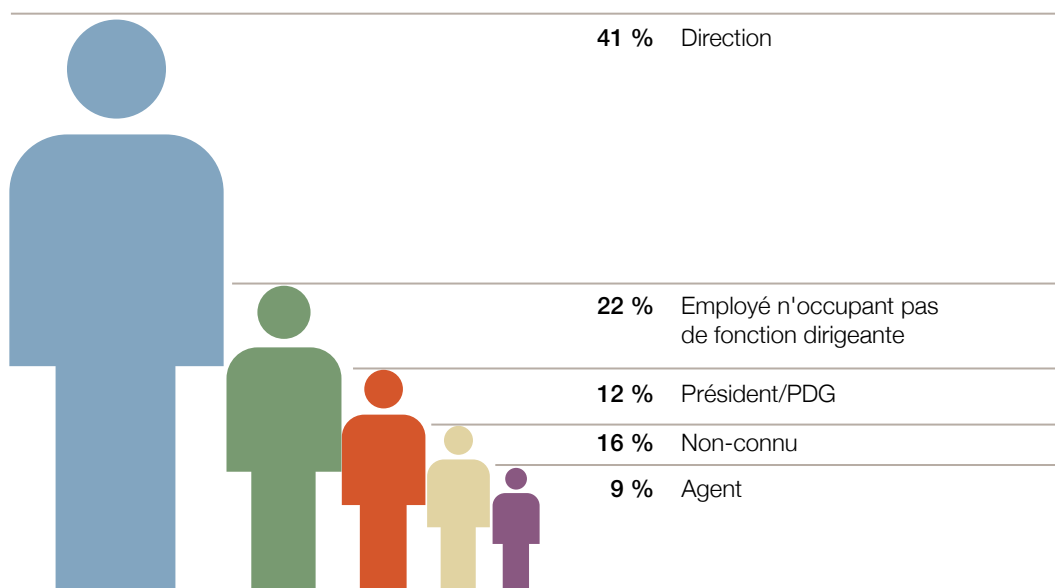
Graphique 9. Deux-tiers des affaires de corruption transnationale ont eu lieu dans quatre secteurs d'activité



Les secteurs sont répertoriés par référence à la Classification internationale type par industrie des Nations Unies, de toutes les activités économiques (CITI), Rev.4 (<http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcst.asp?Cl=27&Lg=1> [en anglais]).

Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014

Graphique 10. Les cadres de l'entreprise ont été impliqués dans plus de 50% des affaires



Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014

■ QUI TOUCHE LES POTS-DE-VIN ?

Bien que la Convention de l'OCDE sur la corruption se concentre sur le côté de l'offre des pots-de-vin dans le commerce international, il est également important de considérer ceux qui les touchent, en gardant à l'esprit la complexité de la question de la sollicitation des pots-de-vin par les agents publics. Cette partie rend compte de ce que l'on peut appeler le « côté de la demande » d'une transaction de corruption transnationale.

Le graphique 11 présente la fonction exercée par les agents publics étrangers ayant reçu ou sollicité des pots-de-vin dans les affaires analysées ainsi que le pourcentage du montant total des pots-de-vin qu'ils ont reçu. Pour davantage d'informations sur chaque catégorie d'agent public, veuillez consulter le Glossaire des termes. La catégorie la plus importante d'agents publics étrangers à avoir touché des pots-de-vin sont les salariés d'entreprises publiques (27 %).³⁸ En ce qui concerne la fonction du salarié de l'entreprise publique qui a reçu le pot-de-vin, celle-ci va du niveau du PDG ou du président, des cadres (par exemple Directeur de l'environnement ; Directeur de la finance ; Directeur des relations internationales) et même des salariés aux niveaux hiérarchiques inférieurs. Dans certaines affaires, le salarié de l'entreprise publique jouait un double rôle, comme ministre de transport ou conseiller auprès d'un haut fonctionnaire. Dans une affaire, le salarié de l'entreprise publique était le fils d'un ancien chef d'État et le président d'une filiale de la compagnie pétrolière nationale. Ces données soulèvent la question de l'intégrité des pratiques de gouvernement d'entreprise et, de manière connexe, la mise en œuvre et la surveillance des processus de prises de décisions.³⁹ Cela souligne d'autant plus l'importance de la mise en place de mesures efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts et garantir la transparence et responsabilité des entreprises publiques dans les procédures de passation des marchés publics. La prochaine catégorie la plus importante est celle des agents des douanes (11 %), suivi des agents des organismes de santé publique (7 %) et de la défense (6 %). Dans 5 % des affaires au total, des chefs d'État et des ministres ont touché des pots-de-vin.

80.11 %
DES POTS-DE-VIN ONT
ÉTÉ PROMIS, OFFERTS,
OU OCTROYÉS
AUX SALARIÉS
D'ENTREPRISES
PUBLIQUES

Graphique 11. La proportion des pots-de-vin versés, par catégorie d'agent public

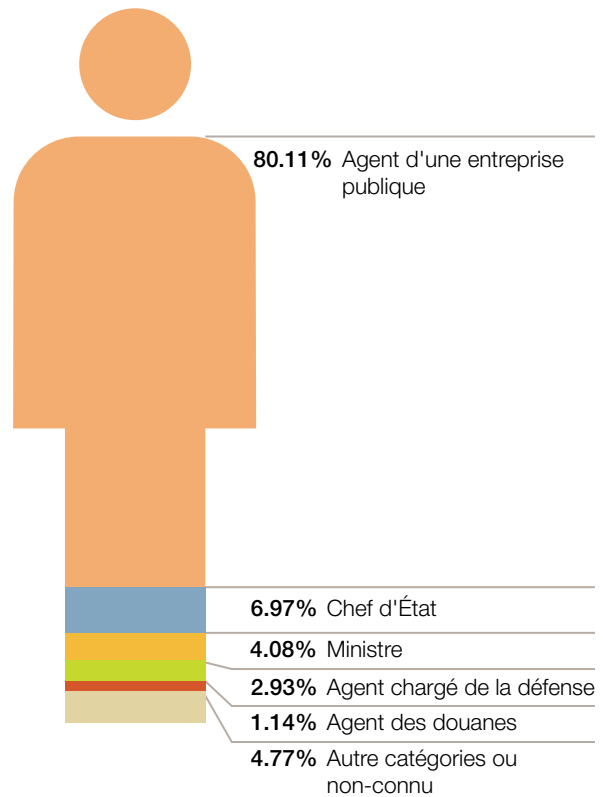
POURCENTAGE DES AGENTS PUBLICS QUI ONT ACCEPTÉ LE POT-DE-VIN			POURCENTAGE DES POTS-DE-VIN PROMIS, OFFERT OU OCTROYÉ	
27 %		Salariés d'entreprises publiques	80.11 %	
11 %		Agents des douanes	1.14 %	
7 %		Agents de la santé	0.92 %	
6 %		Agents de la défense	2.93 %	
4 %		Agents chargés des ressources	0.08 %	
4 %		Agents des OI	0.22 %	
4 %		Agents du fisc	0.21 %	
4 %		Agents élus	0.55 %	
3 %		Ministres	4.08 %	
3 %		Agents des transport	0.06 %	
3 %		Agents chargés des marchés publics	0.25 %	
3 %		Membres de la famille de l'agent public	NON CONNU	
2 %		Agents d'une autorité maritime	<0.01 %	
2 %		Agents des autorités répressives	0.07 %	
2 %		Chefs d'État	6.97 %	
2 %		Agents du renseignement	0.01 %	
1 %		Agents diplomatiques	0.18 %	
1 %		Agents chargés de l'environnement	<0.01 %	
1 %		Agents de l'immigration	<0.01 %	
1 %		Partis politiques	0.05 %	
<0.1 %		Agents de collectivités locales	<0.01 %	
<0.1 %		Vice-ministres	<0.01 %	
<0.1 %		Agents de l'éducation	<0.01 %	
11 %		Non connue	2.17 %	

Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014

Le graphique 11 représente également le pourcentage du montant total des pots-de-vin offerts, promis ou octroyés relatif à chaque catégorie d'agent public. L'estimation donnée ne peut être que très approximative étant donné que les informations relatives aux affaires ne précisent que très rarement quelle somme d'argent a été versée et à qui. L'ensemble de données disponible n'a pas non plus permis la double comptabilisation lorsque plus d'une catégorie d'agents publics a été impliquée dans une transaction. Sur la base des données disponibles (dans 224 affaires), les salariés d'entreprises publiques ont été corrompus dans 27 % des affaires mais ont perçu 80.11 % du total des pots-de-vin. Les chefs d'État et les ministres ont été corrompus dans 5 % des affaires au total mais ont reçu 11 % du total des pots-de-vin versés. Ces données peuvent confirmer l'idée reçue que le plus puissant l'agent public est, le plus il ou elle reçoit en pots-de-vin. Les agents des douanes ont touché des pots-de-vin dans 11 % des affaires mais n'ont perçu que 1.14 % du total des pots-de-vin versés, ce qui donne à penser que, dans ces affaires, il s'agissait davantage de « petits paiements de facilitation ».

Le graphique 12 montre que 95.1 % des pots-de-vin ont été payés à des agents publics se classant dans seulement 5 catégories. Dans les catégories restantes, le ratio est inférieur à 1 %. Bien que cela ne rentre pas dans le cadre de ce rapport, des travaux futurs pourraient analyser si les agents publics ayant reçus les pots-de-vin ont été déférés devant la justice.

Graphique 12. Quarante-vingt-quinze pour cent des pots-de-vin ont été versés à des agents publics dans cinq catégories.



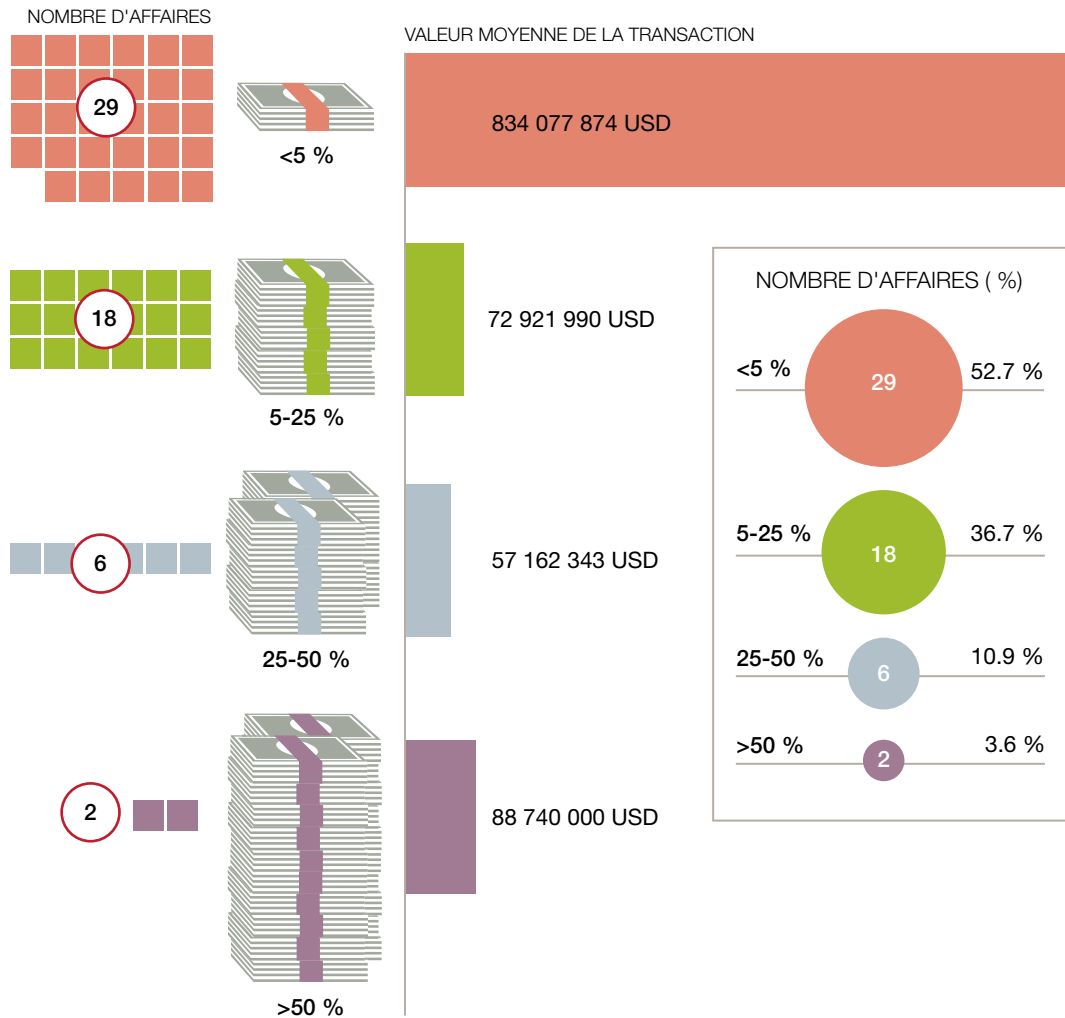
Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014. Selon les données disponibles pour 244 affaires.

■ QUEL EST LE COÛT D'UN POT-DE-VIN ?

Une donnée chiffrée correspondant à la valeur des pots-de-vin qui ont été versés était disponible dans 224 affaires.⁴⁰ Il importe de noter que le montant des pots-de-vin n'indique que les valeurs apparaissant dans les décisions de justice rendues ou dans les documents finalisant les règlements ; le montant total des pots-de-vin promis ou versés dans telle ou telle affaire peut donc être nettement supérieur à celui qui a été communiqué. Le montant le plus élevé offert dans le cadre d'un unique schéma de corruption transnationale a été de USD 1.4 milliard et le moins élevé de USD 13.17. Le montant des pots-de-vin versés dans les 224 affaires en question a atteint au total à USD 3.1 milliards. Étant donné la nature très complexe et occulte des transactions entachées de corruption, il ne fait aucun doute que ce chiffre représente seulement la partie immergée de l'iceberg.

Les informations relatives à la valeur des pots-de-vin et à la valeur totale de la transaction ayant résulté d'un acte de corruption transnationale ont été disponibles dans 55 affaires. Par exemple, dans une décision rendue, la valeur totale du marché spécifique remporté a pu être obtenue (USD 6 millions) mais il a été précisé que les pots-de-vin ont été versés dans l'intention de s'assurer des contrats en cours d'une valeur pouvant atteindre USD 100 millions. Dans cette affaire, les deux valeurs indiquées ont été retenues. Cependant il n'a pas été

Graphique 13. Montant des pots-de-vin en pourcentage de la valeur de la transaction

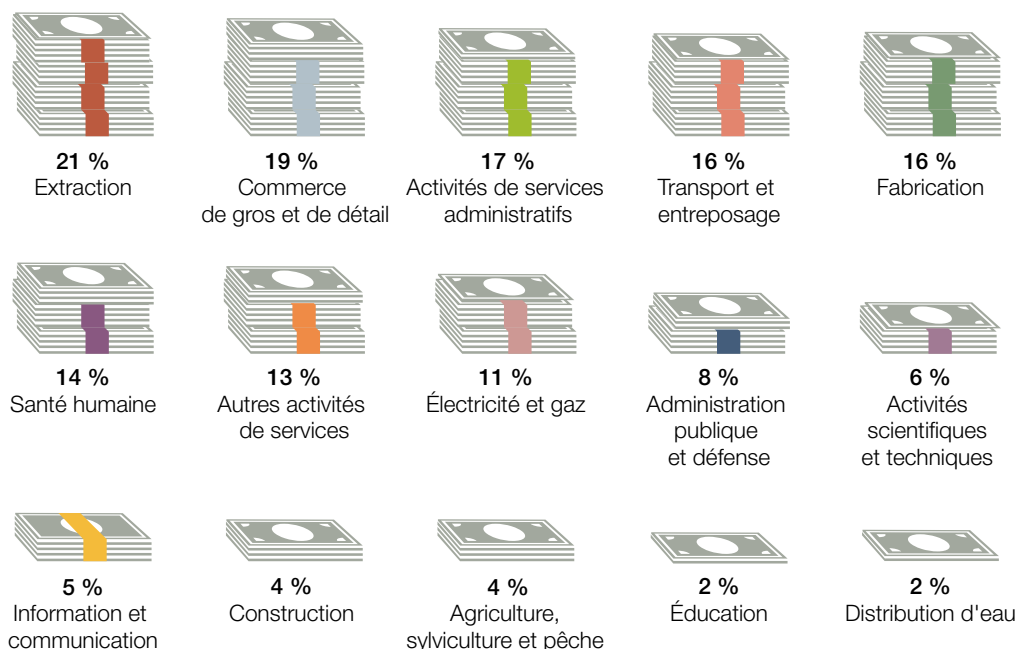


Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014. Fondée sur les 55 affaires qui contiennent des informations sur le montant des pots-de-vin et la valeur de la transaction.

possible de disposer de cette information pour toutes les affaires et il importe de garder à l'esprit que même dans les affaires pour lesquelles la valeur de la transaction a été précisée, la personne morale ou physique, a pu obtenir d'autres avantages plus importants difficilement quantifiables tels que l'entrée sur un nouveau marché ou l'acquisition d'une position dominante ou d'un monopole dans un secteur donné.⁴¹ Pour les besoins du présent rapport, cette valeur a été appelée « valeur de la transaction ». Elle diffère et est supérieure aux bénéfices tirés des infractions de corruption transnationale par les personnes physiques ou morales.

Le graphique 13 analyse les 55 affaires pour lesquelles des informations ont été disponibles concernant à la fois le montant des pots-de-vin versés et la valeur de la transaction. Il montre le rapport en pourcentage entre les pots-de-vin et la valeur de la transaction rapporté à la valeur moyenne de la transaction pour chaque fourchette de pourcentages. Dans la plupart des cas, le montant des pots-de-vin promis, offerts ou octroyés a représenté jusqu'à 5 % de la valeur de la transaction. Ces affaires sont en outre celles pour lesquelles la valeur moyenne de la transaction a été la plus élevée (USD 834 millions). Dans 8 affaires sur 57, les pots-de-vin ont représenté plus de 25 % de la valeur de la transaction même si, dans ces affaires, la valeur moyenne de la transaction n'a jamais été supérieure à USD 100 millions. En moyenne, la valeur des pots-de-vin a représenté 10,9 % de la valeur de la transaction et 34,5 % des bénéfices qui en ont été tirés.

Graphique 14. Montant des pots-de-vin en pourcentage de la valeur totale de la transaction, par secteur d'activité



Source: Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014. Fondée sur les 55 affaires qui contiennent des informations sur le montant des pots-de-vin et la valeur de la transaction.

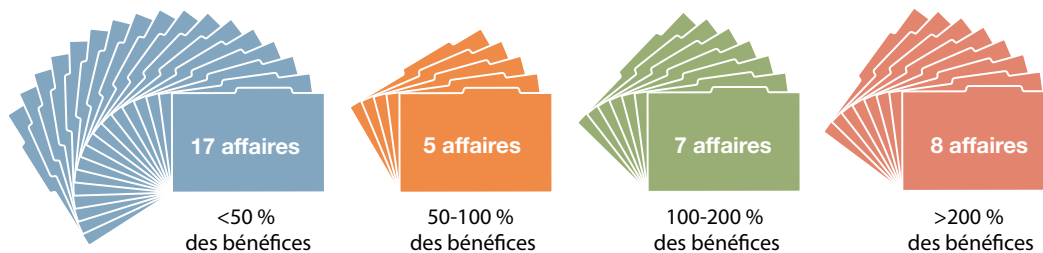
Comme on le voit dans la publication intitulé *OECD Issues Paper on Corruption and Economic Growth*, « [L]e coût social réel de la corruption ne saurait être réduit au montant des pots-de-vin versés ou même au montant des avoirs publics volés. Son coût réel pour la société correspond plutôt à la perte de production due à la mauvaise allocation des ressources, à la distorsion des incitations et à d'autres manques d'efficacité causées par corruption.⁴² Dans ce contexte, la moyenne de 10,9 % de la valeur de la transaction affectée aux pots-de-vin signifie que la corruption d'une personne physique ou morale doit d'une manière ou d'une autre permettre à celui qui s'y livre de recouvrer ou de compenser ses coûts. Certaines entreprises peuvent y parvenir en payant moins leurs salariés dans les pays où le droit du travail est moins strict ; d'autres peuvent majorer l'offre de prix des biens et services à fournir, ce qui peut entraîner des injections plus importantes d'argent public dans le projet. D'autres encore pourraient récupérer ces coûts en réduisant les dépenses liées à la fourniture de biens et de services. Ainsi, la réduction des coûts dans le secteur de la construction pourraient entraîner une exécution défectueuse de routes, de ponts ou d'autres constructions publiques. La réduction des coûts dans le secteur de la santé pourraient être à l'origine de traitements ou d'équipements médicaux périmés, nocifs ou encore inefficaces. Dans le secteur des services, de telles mesures pourraient signifier que la population est appelée à payer plus qu'elle ne devrait payer pour des services publics. Dans une affaire, les pots-de-vin ont été versés dans le cadre d'un projet de cartes d'identité nationales afin d'influencer les agents publics à promulguer un décret exigeant que les citoyens achètent leurs cartes d'identité, soit disant pour recouvrer les concessions de prix pendant le processus corrompu de l'obtention du marché. Le projet a finalement été abandonné et le décret n'a jamais été promulgué.⁴³

Le graphique 14 analyse ces informations en fonction des secteurs impliqués. Il indique le pourcentage du montant total des pots-de-vin versés par rapport à la valeur de la transaction, par secteur d'activité, pour faire apparaître le « coût » relatif de la corruption par secteur dans les 57 affaires au sujet desquelles des informations ont pu être extraites des deux ensembles de données utilisés. On a observé une variation

surprenante entre les secteurs, avec les pots-de-vin versés dans les secteurs de la distribution d'eau et de l'éducation représentant dans un cas comme dans l'autre 2 % de la valeur de la transaction contre respectivement 21 % et 19 % dans les activités extractives et dans le secteur du commerce de gros et de détail

La corrélation entre le montant des sanctions pécuniaires imposées et le montant des bénéfices ou produits tirés du versement des pots-de-vin est un autre aspect intéressant concernant l'hypothèse du « retour sur investissement » des transactions entachées de corruption. Cette comparaison contribue en outre à évaluer si les sanctions pécuniaires imposées dans telle ou telle affaire sont « efficaces, proportionnées et dissuasives », conformément à l'article 3 de la Convention de l'OCDE sur la corruption. Évidemment, comme mentionné ci-dessus, il y a d'autres coûts importants impliqués dans des actions répressives du chef de corruption transnationale qui ne peuvent pas être quantifiés en termes pécuniaires ou qui ne constituent pas des sanctions officielles.

Graphique 15. Sanctions pécuniaires imposées en pourcentage des bénéfices tirés



Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014. Fondée sur les 37 affaires où les deux ensembles de données étaient disponibles.

Le graphique 15 présente l'éventail du total des sanctions pécuniaires imposées en pourcentage des bénéfices tirés du paiement des pots-de-vin. Ces deux ensembles de données n'ont été disponibles que dans 37 affaires. Dans 46 % d'entre elles, la sanction pécuniaire a été inférieure à 50 % des produits tirés de la corruption d'agents publics étrangers par le contrevenant. En revanche, dans 41 % des cas, ces sanctions ont été comprises entre 100 % et plus de 200 % des produits tirés de la transaction entachée de corruption. Ce second ensemble de données résulte du fait que dans les affaires conclues aux États-Unis – qui représente la plupart de celles au sujet desquelles des informations sont disponibles – le montant de la sanction définitive imposée à une entreprise s'étant livrée à des actes de corruption transnationale comprend presque toujours la confiscation (ou la restitution) des produits de l'infraction.

■ COMMENT SONT VERSÉS LES POTS-DE-VIN ?

Il ressort clairement de l'analyse des affaires formant le socle du présent rapport que dans la grande majorité des affaires de corruption, le versement du pot-de-vin a été exécuté par le biais d'un agent ou d'un intermédiaire. Ce rapport reprend la définition de la notion d'intermédiaire utilisée la Typologie de l'OCDE du rôle des intermédiaires dans les transactions commerciales internationales :⁴⁴

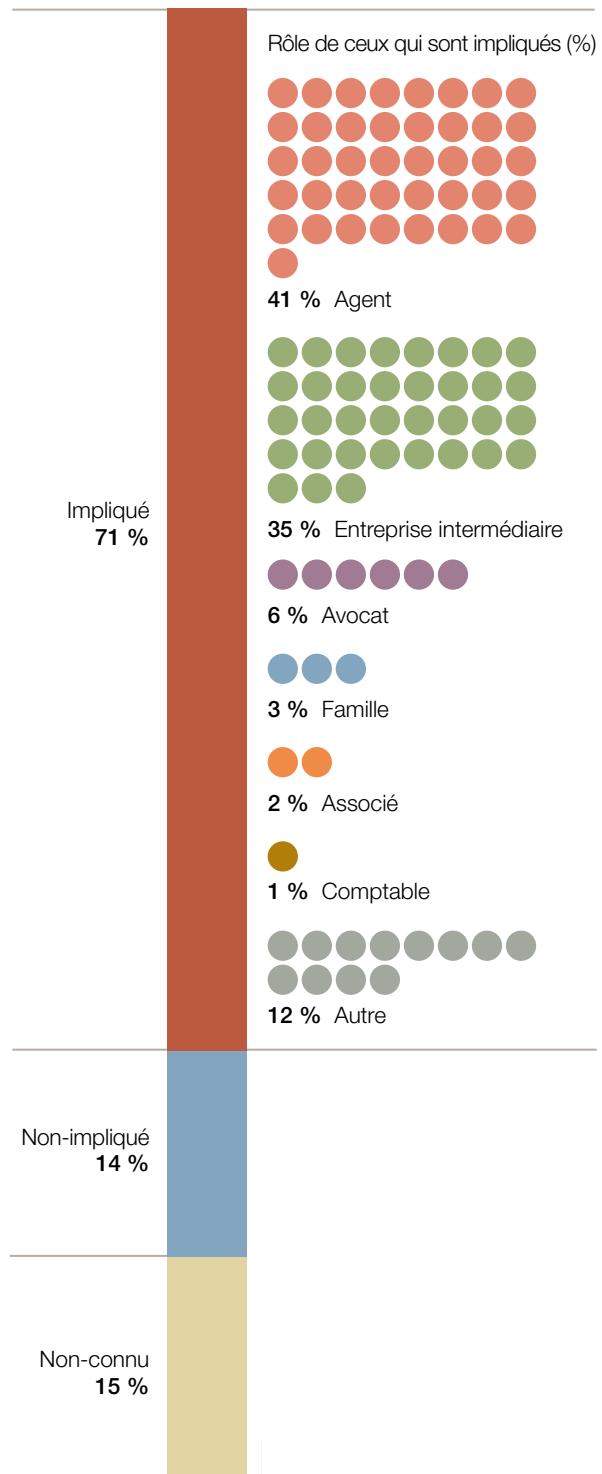
« [O]n définira ou décrira un intermédiaire comme une personne qui sert de lien ou s'entremet entre une ou plusieurs parties à une transaction commerciale. Dans le monde des affaires, l'intermédiaire s'entend habituellement d'une personne par le biais de laquelle un fournisseur offre des biens ou des services à un client. L'intermédiaire peut en conséquence intervenir dans le cadre d'activités économiques légales, du versement illégal de pots-de-vin ou d'une combinaison des deux ... [Cette définition] englobe les personnes physiques et les personnes morales, par exemple les sociétés de conseil et les coentreprises. »

Le graphique 16 montre le pourcentage d'affaires dans lesquelles des intermédiaires sont intervenus à l'occasion d'au moins un versement de pot-de-vin. Trois affaires de corruption transnationale sur quatre impliquent des paiements effectués par le biais d'intermédiaires. Ce graphique montre également la nature des intermédiaires qui sont intervenus dans les 304 affaires dans lesquelles les corrupteurs y ont eu recours. Dans 41 % des cas, ceux-ci ont fait appel à un « agent », notion qui recouvre les agents commerciaux, les distributeurs et les courtiers implantés soit localement dans le pays où le versement du pot-de-vin a eu lieu, soit dans un autre pays. Les travaux futurs devraient se pencher sur la fourchette des « commissions » perçues par ces agents et déterminer dans quelle mesure elles viennent majorer le coût du pot-de-vin proprement dit. La seconde grande catégorie d'intermédiaires, qui sont intervenus dans 35 % des affaires, est celle de véhicule juridique (en anglais, « corporate vehicle »). Elle recouvre entre autres les filiales, des sociétés de conseil locales et des entreprises implantées dans des centres financiers ou des paradis fiscaux extraterritoriaux ou encore des sociétés dont la propriété effective appartient à l'agent public ayant reçu le pot-de-vin. Des avocats ont été utilisés comme intermédiaires dans 6 % des cas. Les membres de la famille de l'agent public ont été mis en cause dans 3 % des cas. Les comptables et des associés (y compris des conseillers) de l'agent public ont respectivement servi d'intermédiaires dans 1 % et 2 % des cas. Dans 12 % des cas, il n'a pas été possible de savoir quelle était la nature de l'intermédiaire utilisé.

■ OÙ LES POTS-DE-VIN SONT-ILS VERSÉS ?

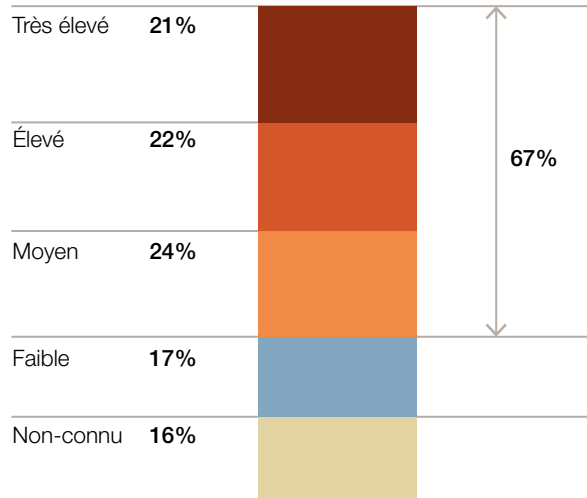
S'agissant de la corruption transnationale dans le cadre d'activités commerciales internationales, le sentiment général est que les représentants des entreprises et les sociétés des économies les plus riches et les plus développées se livrent uniquement à la corruption d'agents publics des pays les moins développés, pour y remporter des marchés lucratifs. L'analyse menée pour les besoins du présent rapport semble indiquer que cette perception est une idée reçue qu'il convient de réfuter.

Graphique 16. Recours à des intermédiaires et leur rôle dans les affaires de corruption transnationale



Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014. Fondée sur les 304 affaires où il y a eu recours à des intermédiaires.

Graphique 17. Deux tiers des pots-de-vin ont été versés à des agents publics dans les pays ayant un indice de développement humain (ONU) élevé.

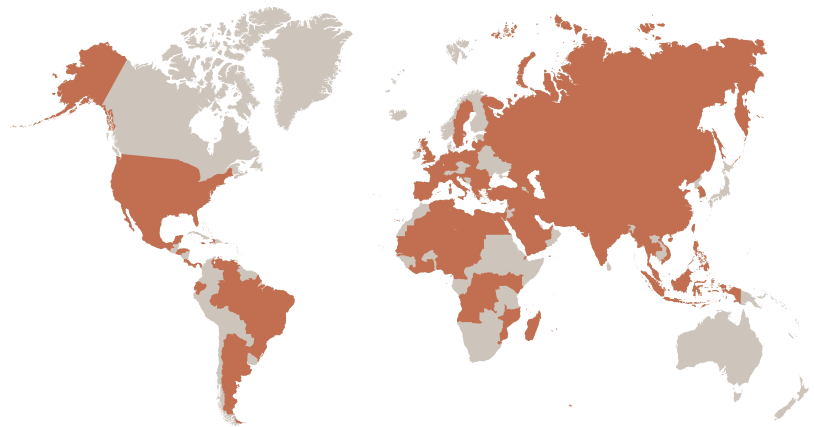


Source: Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014.

Le graphique 17 montre que, sur les 427 affaires examinées ici, la plupart des pots-de-vin versés à l'étranger ne l'ont pas été à des agents publics de pays en développement. En réalité, près d'une affaire sur deux concernait la corruption d'agents publics étrangers de pays dont le niveau de développement était élevé voire très élevé, selon l'Indice de développement humain (IDH) des Nations Unies des pays où la corruption a eu lieu, au moment où elle a eu lieu. Concernant les affaires survenues avant 2012, l'IDH de 2011 a été utilisée comme référence, et pour celles ayant eu lieu après 2012 à l'IDH de 2013. Lorsque des pots-de-vin ont été versés dans plusieurs pays dans le cadre d'une seule et même affaire, l'IDH de chacun d'entre eux a été pris en compte.

Un pot-de-vin sur cinq a été versé dans un pays dont le niveau de développement était « très élevé ». Le graphique 18 montre les pays où les agents publics ont reçu ou à qui ont été offert des pots-de-vin. Ces pays incluent 21 des 41 pays membres du GDT de l'OCDE et 15 des 19 pays membres du G20 (le 20^{ème} membre du G20 est l'Union européenne).

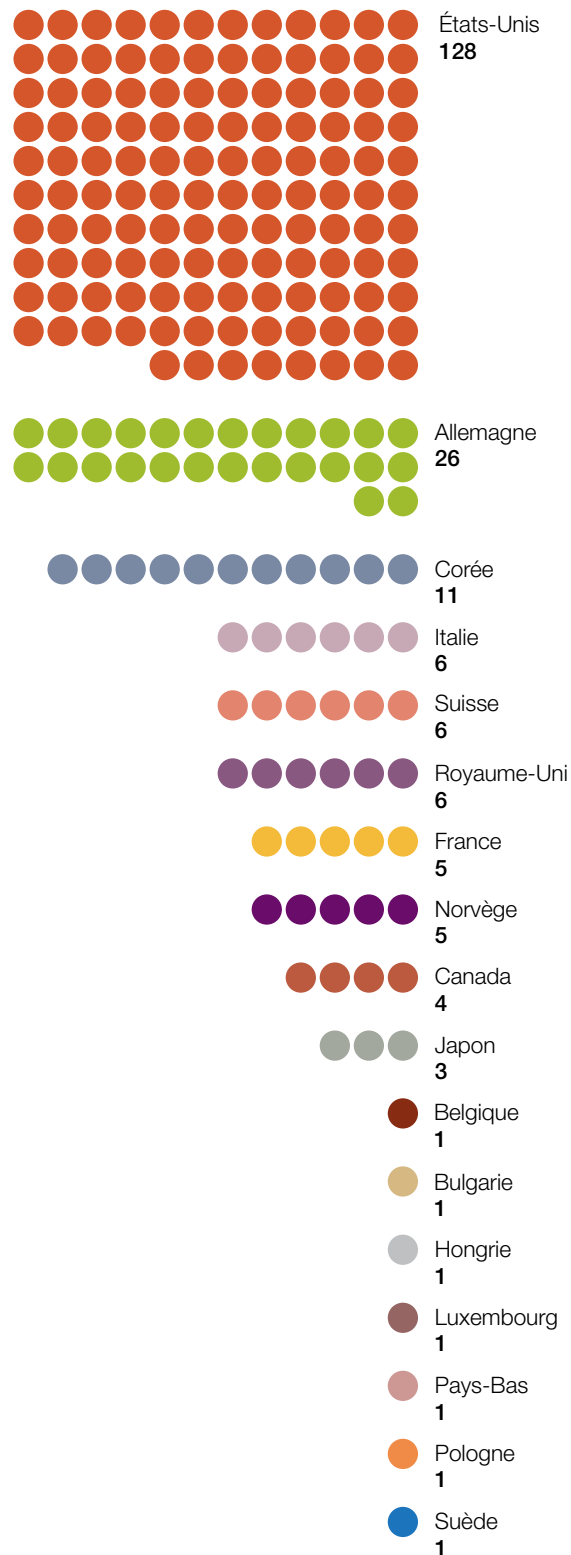
Graphique 18. Où les pots-de-vin ont été versés : les pays d'origine des agents publics qui ont reçus les pots-de-vin dans le cadre de transactions commerciales internationales



Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Émirats Arabes Unis, Espagne, États-Unis, Équateur, Égypte, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Niger, Nigeria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovénie, Suède, Syrie, Taipei chinois, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Venezuela, Viet Nam, Yémen.

Source: Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014.

Graphique 19. Nombre de schémas de corruption transnationale sanctionnés par pays



Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014.

Bien des raisons peuvent expliquer ce résultat : les pays ayant des niveaux de développement humain élevés peuvent être davantage en mesure que les autres à coopérer entre eux pour détecter des faits de corruption, les compiler et les communiquer aux autorités répressives d'autres pays. Ils peuvent en outre être plus disposés à échanger des informations, ayant moins à perdre si un investisseur de premier plan se retire de leur marché. En tout état de cause, ces données montrent assurément que des pots-de-vin sont versés à des agents publics d'économies situées à tous les stades de développement et non pas seulement à ceux des pays en développement comme beaucoup de gens peuvent le croire.

■ DANS QUELS PAYS LES CORRUPTEURS SONT-ILS SANCTIONNÉS?

Le graphique 19 présente le nombre de schémas de corruption transnationale (auxquels participent généralement plusieurs personnes physiques et morales sanctionnées) sanctionnés dans chaque pays concerné depuis l'entrée en vigueur de la Convention anticorruption de l'OCDE. Les États-Unis ont sanctionné des personnes physiques et morales des faits de corruption transnationale perpétrés dans le cadre de 128 schémas distincts de corruption transnationale ; l'Allemagne dans le cadre de 26 schémas ; la Corée dans le cadre de 11 schémas et l'Italie, le Royaume-Uni et la Suisse dans le cadre de 6 schémas. Les autres pays ont mené des enquêtes portant sur cinq dispositifs de corruption transnationale ou moins depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1999.

Il importe de noter que les affaires de corruption transnationale conclues ne concernent pas toujours des personnes physiques ou des entreprises domiciliées dans le pays ayant prononcé la sanction. Les possibilités d'exercer des compétences étendues dans la mise en œuvre des lois anticorruption par les autorités répressives de nombreux pays leur permettent de mener des enquêtes portant sur des ressortissants étrangers ou sur leurs propres ressortissants et de les poursuivre du chef de corruption d'agents publics étrangers. Il a pu arriver en revanche dans certaines affaires que la même personne physique ou morale ait été sanctionnée dans plusieurs pays pour avoir pris part à un seul et même schéma de corruption transnationale, la

sanction ayant alors porté soit sur des faits de corruption transnationale soit sur d'autres infractions. Le degré de répression étant variable d'un pays à l'autre, la précaution est de mise lorsqu'il s'agit d'extrapoler ces tendances.

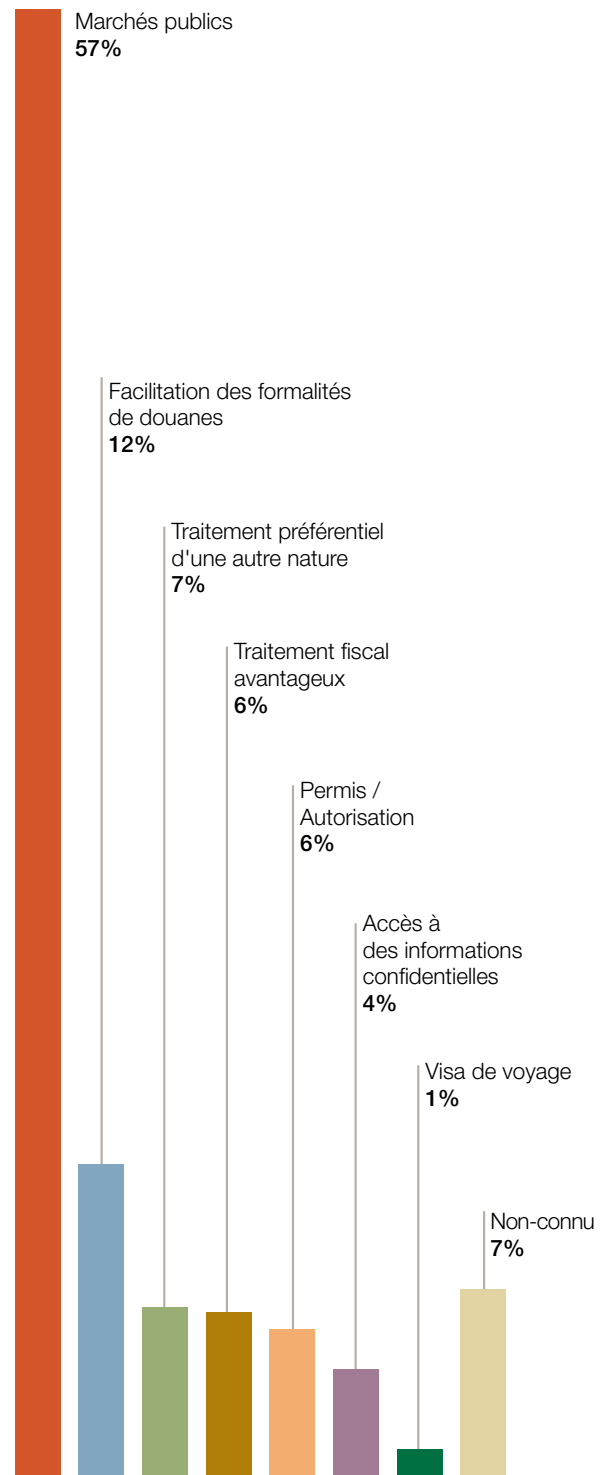
Si les États-Unis est le pays qui a conclu le plus grand nombre d'affaires, la répartition des affaires de corruption transnationale conclues par pays n'est pas proportionnelle à leur importance respective en tant que pays exportateur ou investisseur à l'étranger et, par conséquent, au risque de se trouver concerné par une affaire de corruption d'agents publics étrangers. Dix sept des 41 État Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE ont à ce jour réussi à imposer des sanctions au titre de l'infraction de corruption transnationale. À l'exception de la Bulgarie, tous les pays à y être parvenus sont des pays de l'OCDE alors que huit des pays énumérés ci dessus sont membres du G20. Cela montre que les pays du G20 peuvent faire encore plus pour mener des enquêtes, ouvrir des poursuites et prononcer des sanctions en cas de corruption d'agents publics étrangers.

■ POURQUOI LES POTS-DE-VIN SONT-ILS VERSÉS ?

Afin de mieux comprendre et donc de mieux combattre l'infraction de corruption transnationale, il importe de connaître les motifs des personnes se livrant à cette pratique pour remporter des marchés. Les données examinées ont permis de procéder à une analyse de la nature de l'avantage recherché.

Le graphique 20 montre les catégories d'avantages recherchés par les personnes physiques ou morales ayant versé des pots-de-vin dans le cadre du commerce international. Dans la plupart des affaires (57 %), elles ont corrompu des agents publics étrangers en vue de remporter des marchés publics, suivi de la facilitation des formalités de douanes (12 %), l'octroi d'un traitement fiscal avantageux (6 %) et un traitement préférentiel d'une autre nature (7 %). Dans 6 % des affaires, les pots-de-vin ont été versés pour obtenir un permis ou une autre forme d'autorisation alors que dans 4 % des affaires, ils l'ont été pour obtenir accès à des informations confidentielles. Dans 1 % des cas, les pots-de-vin ont été versés pour la délivrance de visas de voyage. Dans 7 % des cas, l'objectif des pots-de-vin n'est pas connu.

Graphique 20. L'objectif du versement de pots-de-vin



Source : Analyse de l'OCDE basée sur les affaires de corruption transnationale conclues entre 15/02/1999 et 01/06/2014.

CONCLUSIONS ET PROCHAINES ÉTAPES

PREMIÈRES CONCLUSIONS

Le Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale donne une idée plus précise de l'infraction de corruption transnationale et de la manière dont elle a été commise à ce jour. Sa portée est limitée et les conclusions qui en sont tirées bénéficieront d'une analyse supplémentaire, plus approfondie, à mesure qu'un plus grand nombre d'affaires seront conclues et pourront être examinées. En l'état actuel de l'analyse, certaines observations préliminaires peuvent être faites s'agissant des affaires de corruption transnationale qui ont été menées à terme depuis l'entrée en vigueur de la Convention anticorruption de l'OCDE.

La corruption transnationale est une infraction complexe et il n'est donc pas surprenant que la plupart des actes qui s'y rapportent aient été exécutés par l'entremise d'un agent ou d'un intermédiaire. Il serait intéressant d'analyser, dans le cadre de travaux futurs, si le recours à des intermédiaires est plus important dans les affaires de corruption transnationale que dans celles mettant en cause des agents publics nationaux, ainsi que la proportion par laquelle les « commissions » perçues par ces agents alourdissent le coût déjà significatif de la corruption pour les entreprises.

L'un des résultats les plus intéressants de cette analyse tient au fait que dans les affaires de corruption transnationale conclues jusqu'à présent, ce fléau n'est pas seulement, comme certains pourraient le penser, le fait des économies en développement. Près d'une affaire de corruption transnationale conclue sur deux impliquant des agents publics de pays dont l'indice de développement humain est élevé, voire très élevé, il ressort clairement que cette infraction est commise dans des pays situés à tous les stades de développement.

Ces premières conclusions indiquent qu'il est opportun d'exercer une pression sur les États pour les inciter à renforcer leur arsenal législatif de lutte contre la corruption transnationale et pour faire en sorte que les sanctions appliquées à cette infraction soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Des progrès ont indéniablement été accomplis pour lutter contre ce fléau mais de toute évidence, il convient de faire encore beaucoup plus pour l'éradiquer. Les suggestions présentées ci après ont pour objet de contribuer à la réalisation de cet objectif :

■ DISPONIBILITÉ DES INFORMATIONS RELATIVES AUX AFFAIRES DE CORRUPTION TRANSNATIONALE

Le présent rapport est émaillé de la mention « non connu(e) » caractérisant certaines données. Cette catégorie d'informations se situe dans une fourchette de 2 % à 36 % des données recueillies en fonction de l'ensemble utilisé. Un grand nombre d'affaires conclues n'ont pas procuré toutes les informations nécessaires pour pouvoir procéder à une analyse complète et n'ont en outre pas été rendues publiques. Il conviendrait donc de rendre public, dans la mesure du possible, le plus d'informations possibles relatives à ces affaires. Cela démontrerait non seulement une détermination à lutter contre ce fléau, mais permettrait également de mener à bien des analyses de meilleure qualité, étayées par des éléments factuels et de mieux comprendre ce phénomène complexe et occulte.

■ DÉTECTION ET SIGNALEMENT

Les agents du fisc, le personnel des ambassades, des cellules de renseignements financiers, des organismes chargés de la passation des marchés publics et des autorités de la concurrence sont bien placés pour mettre à jour et signaler les affaires de corruption transnationale. Le nombre très peu élevé d'affaires conclues ayant été révélées par ces autorités semble indiquer qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes de détection et de signalement en place en leur sein, ainsi que la coopération entre les autorités.

Dans 17 % des affaires de corruption transnationale dans lesquelles les entreprises ont volontairement dénoncé aux autorités répressives, des donneurs d'alerte avaient signalé les faits en cause en interne au sein de l'entreprise mais seulement une de ces entreprises avait en place un programme de conformité et une Hotline pour des signalements à l'époque. Les donneurs d'alerte ont signalé directement aux autorités répressives dans seulement dans 2 % des affaires. L'adoption, le renforcement et la mise en application de mécanismes de protection des donneurs d'alerte dans le secteur public et dans le secteur privé devraient ainsi être une priorité. L'harmonisation des régimes de protection des donneurs d'alerte mis au point pour différentes infractions en accroîtrait en outre l'efficacité.

■ DÉLAIS

Jusqu'à 15 années peuvent être nécessaires pour conclure des affaires de corruption transnationale après la commission du dernier acte de corruption et de 5 à 10 ans dans la moitié des affaires environ. Ces chiffres soulignent à quel point il est indispensable de ménager aux autorités répressives tout le temps dont elles ont besoin pour mener à bien des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption transnationale, notamment au moyen de dispositions visant à suspendre et à interrompre, s'il y a lieu, le délai de prescription applicable. Il est essentiel, en revanche, que les autorités répressives mènent leurs enquêtes avec efficacité et efficacité pour éviter tout retard inutile.

■ SANCTIONS

Le présent rapport souligne qu'il est nécessaire d'imposer des sanctions pécuniaires lorsqu'une infraction de corruption transnationale a été commise mais également qu'il convient de confisquer les instruments et les produits de la corruption (ou des avoirs d'une valeur équivalente à ces produits) en vue de satisfaire à l'exigence prévue par la Convention anticorruption de l'OCDE d'appliquer des sanctions « efficaces, proportionnées et dissuasives ».

■ RÈGLEMENTS

La plupart des affaires de corruption transnationale conclues depuis l'entrée en vigueur de la Convention anticorruption de l'OCDE l'ont été par voie de règlement. De nombreux arguments plaident en faveur de ces procédures que certains pays, qui n'étaient dans un premier temps guère disposés à y avoir recours, semblent utiliser de plus en plus. Cependant, ces règlements doivent respecter les principes de régularité de la procédure, de transparence et de cohérence. Il conviendrait donc que l'issue soit rendue publique en conformité avec les règles des procédures applicables, par tout moyen approprié, et en particulier les raisons pour lesquelles le règlement conclu a représenté la solution la plus indiquée, les éléments factuels fondamentaux de l'affaire, les personnes morales ou physiques sanctionnées, les termes de l'accord, et la ou les sanctions homologuées.

■ PROGRAMMES DE CONFORMITÉ

Dans un certain nombre d'affaires de corruption transnationale conclues jusqu'à présent, les pots-de-vin ont été versés ou leur versement a été autorisé par de hauts représentants de la direction de l'entreprise, ce qui montre qu'il est systématiquement nécessaire que les dirigeants des entreprises montrent l'exemple en mettant en œuvre les programmes de conformité de leur entreprise visant à lutter contre les pratiques de corruption transnationale. Si l'on ne compte qu'une minorité de PME (4 %) au titre des entreprises sanctionnées, les entreprises de toute taille exerçant des activités internationales doivent mettre en œuvre des mesures pour se prémunir du risque de corruption transnationale.

Le recours généralisé à des intermédiaires dans les affaires de corruption transnationale montre que les entreprises doivent impérativement procéder à des mesures de diligences raisonnables, à une surveillance et à une mise en œuvre accrue et efficace de leur programme de conformité vis à vis des tiers (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales) dans le cadre de leurs transactions commerciales internationales. Ces programmes de conformité doivent être spécifiquement axés sur les mesures de diligence raisonnable à mener à l'égard des intermédiaires et viser à vérifier la raison d'être et la propriété effective des autres entreprises prenant part à la transaction.

Étant donné que les pots-de-vin ont été payés à des agents publics de pays situés à divers stades de développement, les évaluations du risque de corruption devraient plutôt être focalisées sur les secteurs d'activité les plus fréquemment mis en cause dans des affaires de corruption transnationale ainsi que sur le contexte dans lequel la transaction a eu lieu, afin de déterminer par exemple si elle implique des contacts avec une entreprise publique (dans 27 % des affaires, les pots-de-vin ont été versés à des salariés d'entreprises publiques) ou le recours à des intermédiaires (ce qui est le cas dans 71 % des affaires).

Il convient aussi de renforcer les incitations à mettre en œuvre les programmes de conformité destinés à prévenir les pratiques de corruption, notamment en reconnaissant que l'existence et l'efficacité de ces programmes peuvent contribuer à alléger les sanctions imposées dans les affaires de corruption transnationale.

Les évaluations des risques de corruption et la conformité sont également essentielles du côté de la demande d'une transaction impliquant la corruption transnationale. Les États devraient de ce fait veiller à ce que les agents publics qui sont régulièrement en contact avec les entreprises et le secteur privés soient formés et informés comme il le faut des risques de corruption et des conséquences découlant de cette infraction.

■ MARCHÉS PUBLICS

En raison du nombre élevé (57 %) d'affaires dans lesquelles des pots-de-vin ont été versés dans le cadre de marchés publics, il est d'autant plus nécessaire d'instaurer une plus grande intégrité des procédures de passation de marchés publics. Mieux sensibiliser les agents publics qui en sont chargés par des formations adaptées et leur procurer des moyens d'action pour leur permettre de prévenir, de détecter et de combattre les infractions auxquelles des entreprises peuvent se livrer, comme la corruption, la collusion et le blanchiment de capitaux, devraient être une priorité des pouvoirs publics.

Dans le même ordre d'idée, le fait que 2 affaires seulement sur 427 aient abouti à l'exclusion de la participation aux procédures de marchés publics montre que les pays doivent faire davantage pour s'assurer que les personnes sanctionnées pour corruption d'agents publics étrangers soient suspendues du droit de prendre part à tout appel d'offres portant sur un marché public.

PROCHAINES ÉTAPES

Ce rapport constitue une première tentative de quantification de la corruption transnationale. Il n'en demeure pas moins que beaucoup peut encore être fait dans cette optique, à la fois en procédant à des analyses supplémentaires et approfondies et en menant à bien d'autres études horizontales. Sont énumérées ci après des idées relatives à de prochains travaux visant à prolonger la réflexion menée dans le présent Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale et à renforcer les efforts qu'il conviendrait de déployer pour mieux comprendre et combattre ce fléau.

- Le Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale pourrait devenir une publication périodique de l'OCDE, mise à jour chaque année, si le nombre de nouvelles affaires est suffisant pour générer de nouvelles données ou être à l'origine de nouvelles grandes tendances.
- Les données formant le socle du Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale pourraient être rendues publiques dans une base de données que l'OCDE tiendrait à jour.
- Les nouvelles analyses menées pourraient être axées sur les disparités des sanctions imposées entre les affaires conclues par voie de procès au pénal et celles qui le sont par voie de règlement. Elles pourraient aussi comparer les peines d'emprisonnement imposées pour évaluer le « caractère efficace, proportionné et dissuasif » des sanctions, lorsque celles-ci se présentent sous la forme de peines privatives de liberté.
- Une analyse plus poussée pourrait mettre en évidence le rôle des entreprises publiques en matière de corruption active et permettrait de déterminer combien d'entreprises sanctionnées sont partiellement ou totalement détenues par l'État, ainsi que l'intégrité des pratiques du gouvernement d'entreprise dans les entreprises publiques, notamment la mise en œuvre et la surveillance des processus de prise de décision et des mesures pour gérer les conflits d'intérêt dans la passation des marchés publics. Cette analyse pourrait en outre nourrir les travaux en cours menés par l'OCDE dans le domaine du gouvernement d'entreprise des entreprises publiques.
- Le présent Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale est axé sur le côté de l'offre de pots-de-vin à des agents publics étrangers. Les travaux futurs pourraient avoir pour objet d'analyser le pourcentage d'affaires de corruption transnationale dans lesquelles des agents publics ont activement sollicité des pots-de-vin et d'étudier si les agents publics ayant sollicité et touché des pots-de-vin ont été traduits en justice.
- Pour prolonger les travaux réalisés par l'OCDE dans le domaine de la corruption et des crédits publics à l'exportation d'une part et de la corruption et de l'aide publique au développement d'autre part, de nouvelles analyses pourraient être axées sur les affaires couvrant ces deux catégories de financements publics. Cette analyse pourrait être complétée par une étude des affaires impliquant des projets financés par les banques multilatérales de développement.
- Des analyses supplémentaires pourraient constituer une contribution à des travaux plus généraux menés par l'OCDE dans le domaine des programmes de conformité et des politiques publiques visant à prévenir et à combattre les infractions commises par les entreprises. Il serait possible, dans ce cadre, de comparer les affaires dans lesquelles des entreprises ont été sanctionnées sous plusieurs chefs d'infraction comme la corruption, le blanchiment de capitaux, les violations du droit de la concurrence, les infractions fiscales, les infractions environnementales, la fraude, les violations des sanctions imposées par l'ONU, et de les comparer les unes aux autres.

NOTES

1. Pour les besoins du présent rapport, la corruption transnationale désigne, conformément à l'article 1 de la Convention anticorruption de l'OCDE « le fait [...] d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international. »
2. Cadre d'action stratégique défini à Saint-Pétersbourg pour le G20 ACWG (www.g20.org/official_resources/saint_petersburg_strategic_framework_g20_anti_corruption_working_group [en anglais])
3. D'après l'indice de développement humain (IDH) de l'ONU (hdr.undp.org/fr/content/indice-de-d%C3%A9veloppement-humain-idh).
4. L'expression « entreprise publique » désigne toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, sur laquelle un ou plusieurs États peuvent, directement ou indirectement, exercer une influence dominante. Un ou plusieurs États sont réputés exercer une influence dominante, par exemple, lorsqu'ils détiennent la majorité du capital souscrit d'une entreprise, lorsqu'ils disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou lorsqu'ils peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise. *Commentaire 14, Commentaires relatifs à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.* Un responsable d'une entreprise publique est présumé exercer une fonction publique à moins que l'entreprise exerce son activité sur une base commerciale normale dans le marché concerné, c'est-à-dire sur une base fondamentalement équivalente à celle d'une entreprise privée, sans aides préférentielles ou autres privilèges. *Commentaire 15, Commentaires relatifs à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.*
5. Cette peine d'emprisonnement cumulée a été confirmée en appel dans l'affaire *United States of America v. William J. Jefferson* [en anglais]. Au moment de la rédaction de ce rapport, deux personnes physiques avaient introduit un recours en certiorari auprès de la Cour suprême des États-Unis le 14 août 2014 après confirmation, par la Cour d'appel américaine du 11^e circuit en mai 2014, de leur condamnation en application de la Loi américaine de 1977 sur la corruption d'agents publics étrangers [*Foreign Corrupt Practices Act* ou FCPA] et des peines d'emprisonnement de 15 et 7 ans correspondantes.
6. *United States of America v. Jeffrey Tesler* [en anglais]. (www.justice.gov/criminal/fraud/fcpa/cases/tesler/2012-02-28-teslerj-judgment.pdf)
7. En font partie les affaires conclues par une condamnation du chef de l'infraction de corruption issue d'un tribunal pénal et les affaires conclues par voie de règlement (comme l'article 153(a) du Code de procédure pénal (en Allemagne) ; la probation de l'entreprise (au Canada) ; les accords d'abandon des poursuites (AAP), les accords de suspension des poursuites (ASP) et les transactions pénales (aux États-Unis) ; *patteggiamento* (en Italie) ; les avis de sanction (en Norvège) ; la procédure de réparation prévue par l'article 53 du Code pénal (en Suisse). Les affaires ayant abouti à des condamnations pour d'autres infractions n'entrent pas dans le champ du présent rapport, non plus que celles pour lesquelles il a été interjeté appel ou pour lesquelles une procédure d'appel est encore en cours.

8. Les données sur la mise en œuvre du Groupe de travail de l'OCDE peuvent être consultées en suivant le lien (www.oecd.org/fr/corruption/dataonenforcementoftheanti-briberyconvention.htm).
9. Convention anticorruption de l'OCDE, article 1 (Infraction de corruption d'agents publics étrangers) : Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale en vertu de sa loi le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.
10. S'agissant de l'Allemagne, une caractéristique majeure de la pratique de mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE de ce pays tient au fait que les infractions de corruption transnationale sont poursuivies et sanctionnées du chef de corruption commerciale (article 299 du Code pénal) ou d'abus de confiance (article 266 du Code pénal) et non sous celui de corruption d'un agent public étranger (article 334 du Code pénal). Ces affaires sont comptabilisées en tant qu'affaires de corruption transnationale pour les besoins de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE par l'Allemagne et de la contribution de ce pays aux données sur la répression de l'infraction de corruption transnationale du GDT de l'OCDE. Elles ne l'ont toutefois pas été comptabilisées pour les besoins du présent rapport qui porte spécifiquement sur la répression de l'infraction de corruption transnationale proprement dite dans les différents pays.
11. Ainsi, dans le cas des États-Unis, les sanctions imposées par la *Securities Exchange Commission* (« la SEC ») et le ministère américain de la Justice sont comptabilisées séparément.
12. Pour consulter la liste complète des bases de données en accès libre, veuillez vous reporter à la Bibliographie.
13. Voir note 8 plus haut.
14. *United States of America v. Hans Bodmer* (<http://fcpa.shearman.com/files/fc3/fc3897e0c75d9293e94408759a9c6c0a.pdf?i=09330984297cc430dcc2c89f12925038>); *United States of America v. Frederic Bourke Jr.*; *United States of America v. Thomas Farrell* (<http://fcpa.shearman.com/files/ac4/ac4d8c9ec301b8631dd29bb007be817c.pdf?i=04e22ce600519c3904494aea223fcd94>); *United States of America v. Clayton Lewis* (<http://fcpa.shearman.com/files/3bf/3bfef77e8c7aaf4a558cd62dd6abab9d.pdf?i=d0706a0eda17dbeedd7adc2f3e1e5568>) [en anglais]
15. Comme le montrent les rapports de Phase 3 adoptés par le Groupe de travail de l'OCDE, le délai de prescription a été un obstacle à l'exercice d'une action répressive efficace dans certains pays, en particulier en Italie (www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/italie-conventiondelocdesurlaluttecontrelacorrupcion.htm). Voir également (*Transparency International*, 2010) *Timed Out: Statutes of Limitations and Prosecuting Corruption in EU Countries* [en anglais].
16. Pour de plus amples informations sur l'importance du rôle de l'entraide judiciaire dans les affaires de corruption transnationale, voir la publication intitulée *OECD Typology on Mutual Legal Assistance in Foreign Bribery Cases* (www.oecd.org/daf/anti-bribery/TypologyMLA2012.pdf).
17. G20/OCDE (2011) *Protection of Whistleblowers : Study on Whistleblower Protection Frameworks, Compendium of Best Practices and Guiding Principles for Legislation* (www.oecd.org/daf/anti-bribery/48972967.pdf) [en anglais].
18. Pour des informations officielles sur cette Commission d'enquête, voir le site Internet du Bureau chargé du Programme Iraq « Pétrole contre nourriture », qui a expiré (www.un.org/french/Depts/oip/), sachant que le site officiel de la Commission d'enquête elle-même sur ce Programme (www.iic-offp.org) n'est plus en service.

19. *Recommandation de l'OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (« la Recommandation de 2009 ») (Recommandation X.B.) (www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/44229684.pdf).
20. Voir plus haut, note 6.
21. Article 100, Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0024>).
22. Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen : Rapport anticorruption de l'UE (COM(2014) 38 Final) Bruxelles, 3 février 2014 (http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/documents/policies/organized-crime-and-human-trafficking/corruption/docs/acr_2014_fr.pdf).
23. L'exclusion mutuelle est exécutée conformément à l'Accord d'application mutuelle de décisions d'exclusion du 9 avril 2010, conclu par et entre la Banque africaine de développement (BafD), la Banque asiatique de développement (BAD), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque interaméricaine de développement (BID) et la Banque mondiale.
24. Voir plus haut, note 5.
25. Pour une description de l'accord de sanctions dans le contexte des dispositions de l'article 153a du Code de procédure pénale en Allemagne, voir le rapport d'évaluation de Phase 3 de l'Allemagne du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, paragraphes 98 à 99 (www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/allemandelocdesurlaluttecontrelacorruption.htm).
26. Pour une description de l'ordonnance de probation au Canada, voir le rapport d'évaluation de Phase 3 du Canada du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, paragraphes 60 à 62 (www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/canada-conventiondelocdesurlaluttecontrelacorruption.htm).
27. Pour une description des AAP, ASP et des transactions pénales aux États-Unis, voir le rapport d'évaluation de Phase 3 des États-Unis du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, paragraphes 108 à 128 (www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/etats-unis-conventiondelocdesurlaluttecontrelacorruption.htm).
28. Pour une description du *patteggiamento* en Italie, voir le rapport d'évaluation de Phase 3 de l'Italie du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, paragraphes 93 à 98 (www.oecd.org/daf/anti-bribery/italy-oecdanti-briberyconvention.htm).
29. Pour une description des avis de sanction en Norvège, voir le rapport d'évaluation de Phase 3 de la Norvège du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, paragraphes 63 à 64 (www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/norvege-conventiondelocdesurlaluttecontrelacorruption.htm).
30. Pour une description de la disposition relative à la réparation prévue à l'article 53 du Code pénal suisse, voir le rapport d'évaluation de Phase 3 de la Suisse du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, paragraphes 38 à 42 (www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/suisse-conventiondelocdesurlaluttecontrelacorruption.htm).
31. Voir plus haut, notes 25 à 30.
32. Chiffre fondé, pour la totalité des 427 prévenus, sur les données relatives à la fois aux entreprises sanctionnées et aux entreprises employeurs de personnes physiques sanctionnées. La Recommandation de la Commission européenne 2003/361/CE définit les PME comme les entreprises comptant moins de 250 salariés.
33. Les secteurs sont répertoriés en référence à la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITD) des Nations Unies, Rev.4 (<http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcst.asp?Cl=27&Lg=1>).

34. Les activités extractives englobent les activités minières et pétrolières, l'exploitation de carrière et les activités annexes de l'extraction.
35. Transparency International (2011) Indice de corruption des pays exportateurs (www.bpi.transparency.org).
36. Le terme « Direction » englobe les hauts dirigeants, les membres de la direction siégeant au conseil d'administration, les administrateurs et les personnes appartenant aux échelons d'encadrement inférieurs. Les données tirées des affaires ne étaient pas suffisantes pour établir des distinctions entre ces différentes catégories de dirigeants.
37. *Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité de l'OCDE*. www.oecd.org/fr/investissement/anti-corruption/conventioncontrelacorruption/
38. Voir définition plus haut, note 4.
39. Pour davantage d'informations, veuillez consulter les Lignes directrices de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques (<http://www.oecd.org/fr/daf/ae/lignesdirectricesdelocdesurlegouvernementdentreprisedesentreprisespubliques.htm>).
40. Pour les besoins de l'analyse, les valeurs sont exprimées en USD. Pour les affaires dans lesquelles le montant des pots-de-vin a été dès l'origine communiqué dans cette monnaie, il n'a pas été modifié. Dans les cas où les montants indiqués à l'origine ont été exprimés dans d'autres monnaies (principalement l'EUR, le CHF, le KWR et le JPY), ils ont été convertis en USD à l'aide des taux de change annuels moyens officiels des pays de l'OCDE (stats.oecd.org/index.aspx?queryid=169) de l'année où a été commis le dernier acte délictueux dans le cadre d'un même schéma de corruption transnationale. La valeur des pots-de-vin versés dans les affaires conclues en 2014 se fonde sur le taux de change de mai 2014, et non sur le taux de change moyen annuel.
41. Pour une explication plus détaillée, voir la publication *Identification et quantification des profits de la corruption* : Une analyse OCDE-StAR (www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/50057598.pdf).
42. G20/OCDE (2013) *Issues Paper on Corruption and Economic Growth* (www.oecd.org/g20/topics/anti-corruption/issues-paper-on-corruption-and-economic-growth.htm).
43. *United States of America v. Siemens S.A, (Argentina)*, Information, para. 24.
44. OCDE, (2009) Typologie du rôle des intermédiaires dans les transactions commerciales internationales, Rapport final.

GLOSSAIRE DES TERMES*

ACTION RÉPRESSIVE	Le fait de rendre obligatoire l'observation ou la conformité avec une loi, une règle ou une obligation. Dans le cadre de ce rapport, les enquêtes, les poursuites et les sanctions du chef de corruption d'agents publics étrangers.
AGENT DE LA DÉFENSE	Les militaires, les salariés d'entreprises publiques du secteur de la défense et des agents de ministères de la Défense.
AGENT DE LA SANTÉ	Les agents des ministères de la Santé, ainsi que les médecins et les autres membres du personnel des hôpitaux publics.
AGENT CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT	Les agents des ministères chargés de la gestion et des politiques de l'environnement.
AGENT CHARGÉ DES MARCHÉS PUBLICS	Les agents chargés de la passation des marchés publics de biens et de services, y compris la passation de marchés pour des projets d'infrastructure financés par l'État.
AGENT CHARGÉ DES RESSOURCES	Les agents des ministères de tutelle des secteurs de l'agriculture, de la pêche, du pétrole et de l'exploitation minière.
AGENT CHARGÉ DES TRANSPORTS	Les agents des ministères du Transport, des agences de l'aviation civile, des compagnies aériennes ou des sociétés des chemins de fer publiques.
AGENTS DES OI	Les agents d'organisations internationales, certaines affaires ayant impliqué des actes de corruptions d'agents de la Banque mondiale et de la Commission européenne.
AGENT DIPLOMATIQUE	Les agents exerçant dans les ambassades, les ambassadeurs, et les agents des ministères des Affaires étrangères.
AMENDE CIVILE/PÉNALE	Amendes administratives, pénales et civiles.
AUTORITÉS RÉPRESSIVES	Les autorités chargées des enquêtes et poursuites, telles que des juges d'instruction, des magistrats, des agents de la police et des douanes.
BÉNÉFICES/PRODUITS	Les termes « bénéfices » et « produits » sont employés de façon interchangeable et ont le même sens que dans Identification et quantification des profits de la corruption : Une analyse OCDE-StAR. Ce sont des termes génériques qui définissent les produits, les bénéfices ou les avantages de valeur pécuniaire obtenus par le corrupteur en résultat des promesses ou des versements des pots-de-vin ou de tout autre avantage indu à un agent public.
CELLULE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS (CRF)	Signalement de la part de la cellule de renseignements financiers aux autorités répressives.

* Les explications font référence aux termes utilisés dans le cadre du Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale. Ces définitions ne représentent pas nécessairement des définitions officielles de l'OCDE des termes ici décrits.

CONFISCATION	Inclut la restitution des bénéfices, la saisie et le recouvrement des avoirs.
CORRUPTION TRANSNATIONALE	D'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.
DILIGENCE RAISONNABLE AVANT UNE INTRODUCTION EN BOURSE	Des mesures de diligence raisonnable avant une introduction en bourse aux États-Unis.
DILIGENCE RAISONNABLE DANS LE CADRE DE FUSIONS-ACQUISITIONS	Les procédures de diligence raisonnable appliquées dans le cadre d'opérations de fusion-acquisition, des faits de corruption transnationale ayant été mis au jour dans la société ciblée dans ce contexte.
DIRECTION	Inclut les membres de la haute direction d'une entreprise, des cadres et des salariés aux niveaux hiérarchiques inférieurs.
DIVULGATIONS PAR DES OI	Divulcation de la part d'une organisation internationale ou d'une banque multilatérale de développement aux autorités répressives nationales.
DÉNONCIATION VOLONTAIRE	La pratique, dans certains pays, de divulguer aux autorités répressives, des actes qui peuvent impliquer des violations des lois interdisant la corruption d'agents publics étrangers. Les dénonciations volontaires sont normalement effectuées en vue de la clémence, la justice négociée ou le règlement civil.
ENTREPRISES PUBLIQUES	L'expression « entreprise publique » désigne toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, sur laquelle un ou plusieurs États peuvent, directement ou indirectement, exercer une influence dominante. Un ou plusieurs États sont réputés exercer une influence dominante, par exemple, lorsqu'ils détiennent la majorité du capital souscrit d'une entreprise, lorsqu'ils disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou lorsqu'ils peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise. (Commentaire 14, commentaires relatifs à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales) Un responsable d'une entreprise publique est présumé exercer une fonction publique à moins que l'entreprise exerce son activité sur une base commerciale normale dans le marché concerné, c'est-à-dire sur une base fondamentalement équivalente à celle d'une entreprise privée, sans aides préférentielles ou autres privilèges. (Commentaire 14, commentaires relatifs à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales).
ENTRAIDE JUDICIAIRE	Les affaires qui ont été révélées dans le cadre de l'entraide judiciaire formelle et informelle entre les pays pour des enquêtes criminelles liées.
EXCLUSION	La sanction supplémentaire et non-automatique, d'exclusion provisoire de participer aux procédures nationales de passation des marchés publics, et ce pendant une période donnée.

FORMATION	Les affaires de corruption transnationale révélées par des salariés qui suivaient une formation sur la corruption transnationale dispensée par leur entreprise.
INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN (IDH)	Fait référence à l'Indice de développement humain disponible à : hdr.undp.org/fr/data .
INJONCTION	Des injonctions ou des ordonnances enjoignant aux prévenus de renoncer à se livrer à des violations de la législation anticorruption et de s'en abstenir à l'avenir.
INTERMÉDIAIRE	Une personne qui sert de lien ou s'entremet entre une ou plusieurs parties à une transaction commerciale par exemple, les agents, représentants commerciaux, consultants ou sociétés de conseil, fournisseurs, distributeurs, revendeurs, sous-traitants, franchisés, co-entrepreneurs, filiales et autres partenaires commerciaux, y compris les avocats et les comptables. Elle englobe les personnes physiques et les personnes morales, par exemple les sociétés de conseil et les coentreprises.
PDG	Chef d'une entreprise ou Président-directeur général.
PEINE D'EMPRISONNEMENT	Les peines d'incarcération ou de détention à domicile n'ayant pas fait l'objet d'un appel au moment de la rédaction de ce rapport et qui ne sont pas assorties d'un sursis ou d'une mise à l'épreuve.
PEINE D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS	Les peines de prison avec sursis et les ordonnances de mise à l'épreuve.
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	Identifiées conformément avec la Recommandation de la Commission européenne 2003/361/CE définit les PME comme les entreprises comptant moins de 250 salariés.
PÉTROLE CONTRE NOURRITURE	Fait référence à la Commission d'enquête indépendante sur le Programme « Pétrole contre nourriture » de l'ONU et des allégations de fraude et de corruption dans l'administration et la gestion du Programme « Pétrole contre nourriture » de l'ONU établi par la résolution 986 de l'ONU (1995) du 14 avril 1995 et des résolutions pertinentes suivantes.
PRESSE	Les articles de presse et le journalisme d'investigation.
PROGRAMME DE CONFORMITÉ	L'injonction imposée à une entreprise d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de conformité, de vérifier périodiquement les modalités d'application de son programme de conformité en place et d'en rendre compte régulièrement ou de désigner un déontologue indépendant.
RÉPARATION	Englobe les dommages et intérêts, l'indemnisation versée à l'État pour les dépenses liées à l'affaire (par exemple les intérêts avant jugement) ou celle des victimes de l'infraction.
SECTEURS	Les secteurs sont répertoriés en référence à la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) des Nations Unies, Rev.4 (unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcst.asp?Cl=27&Lg=1).

VALEUR DE LA TRANSACTION La valeur de la transaction ou du contrat qui est le résultat de la corruption transnationale. Elle diffère et est supérieure aux bénéfices tirés des infractions de corruption transnationale par les personnes physiques ou morales.

VÉHICULE JURIDIQUE Le terme « véhicule juridique » a le même sens que celui utilisé dans le rapport de l'OCDE Au-delà des apparences – L'utilisation des entités juridiques à des fins illicites. Il comprend dont les sociétés de capitaux, les fiducies (trusts), les sociétés de personnes à régime de responsabilité limitée, les fondations, les filiales, des sociétés de conseil locales et des entreprises implantées dans des centres financiers ou des paradis fiscaux extraterritoriaux ou encore des sociétés dont la propriété effective appartient à l'agent public ayant reçu le pot-de-vin.



BIBLIOGRAPHIE

Banque mondiale, Vice-présidence chargée de l'intégrité, *Listing of Ineligible Firms and Individuals* (web.worldbank.org/external/default/main?contentMDK=64069844&menuPK=116730&pagePK=64148989&piPK=64148984&querycontentMDK=64069700&theSitePK=84266#notes)

Banque mondiale, *Office of Suspension and Debarment, Report on Functions, Data and Lessons Learned 2007-2013* (siteresources.worldbank.org/EXTOFFEVASUS/Resources/OSDReport.pdf)

États-Unis, Loi américaine sur la corruption d'agents publics étrangers (FCPA) et actions répressives qui en découlent, site Internet du ministère américain de la Justice (www.justice.gov/criminal/fraud/fcpa/cases/a.html)

États-Unis, *Securities and Exchange Commission (SEC)*, Enforcement Actions : FCPA Cases (www.sec.gov/spotlight/fcpa/fcpa-cases.shtml)

OCDE, Rapports par pays sur la mise en oeuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE (www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/rapportsparpayssurlamiseenoeuvrede laconventiondeluttecontrelacorruptiondelocde.htm)

OCDE, Données relatives à la mise en oeuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE (www.oecd.org/fr/corruption/dataonenforcementoftheanti-briberyconvention.htm)

Royaume-Uni, *Serious Fraud Office* britannique (www.sfo.gov.uk/our-work.aspx)

Suisse, Ministère public de la Confédération (www.bundesanwaltschaft.ch/index.html?lang=fr)

TRACE International Compendium (www.traceinternational.org/Knowledge/Compendium.html)

Transparency International, Rapports d'étape sur la mise en oeuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE (www.transparency.org/whatwedo/activity/our_work_on_conventions)

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux liés à la mondialisation. À l'avant-garde des efforts engagés pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles suscitent, l'OCDE aide les gouvernements à y faire face en menant une réflexion sur des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et la problématique du vieillissement démographique. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de confronter leurs expériences en matière d'action publique, de chercher des réponses à des problèmes communs, de recenser les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

ÉDITIONS OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
(28 2014 01 2 P) ISBN 978-92-64-22660-9 – 2014

Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale

UNE ANALYSE DE L'INFRACTION DE CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS

Sommaire

À propos du *Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale*

Résultats clés

Analyse d'affaires de corruption transnationale menées à leur terme

- Méthodologie
- Répression de l'infraction de corruption transnationale
- Comment la corruption transnationale est-elle détectée ?
- Comment la corruption transnationale est-elle sanctionnée ?
- Corruption transnationale : qui, quoi, où, pourquoi, comment

Conclusions et prochaines étapes

Veillez consulter cet ouvrage en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264226623-fr>.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation.

Rendez-vous sur le site www.oecd-ilibrary.org pour plus d'informations.

